

IMM-6830-19
2020 FC 761

IMM-6830-19
2020 CF 761

Afsaneh Salamat Ravandi (*Applicant*)

Afsaneh Salamat Ravandi (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: RAVANDI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : RAVANDI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Norris J.—Vancouver, June 25; Ottawa, July 14, 2020.

Cour fédérale, juge Norris—Vancouver, 25 juin; Ottawa, 14 juillet 2020.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision granting respondent's application for cessation of applicant's refugee protection under Immigration and Refugee Protection Act, s. 108(2) — Applicant's refugee protection had ceased on basis applicant reavailed herself of protection of Iran; as provided for in Act, s. 108(1)(a), decision resulted in applicant's loss of refugee protection — RPD member stated that conclusions entirely dispositive of case; no need to consider other issues arising under Act, ss. 108(1)(b) through (e) — Applicant, Iranian, fled Iran for Turkey to escape forced marriage arranged by father — Obtained Convention refugee protection; became permanent resident of Canada — Later obtained Iranian passport, returned to Iran from Canada twice — Respondent then brought application under Act, s. 108(2) — Applicant not challenging directly determination that she reavailed herself of protection of Iran; rather submitted that, by adducing evidence her father was in jail in Turkey when she was in Iran, she put in play issue of whether reasons for which she sought refugee protection had ceased to exist, and thus her refugee protection had ceased under Act, s. 108(1)(e) (changed circumstances) — Consequently, according to applicant, member's passing reference to Act, s. 108(1)(e) in decision not meeting requirements of responsive justification as articulated in *Vavilov v. Canada* (Minister of Citizenship and Immigration) — From record, no evidence before RPD that was potentially relevant to issue of changed circumstances — Whether RPD's decision reasonable — As result of RPD's determination, applicant lost permanent resident status; became inadmissible to Canada — Parliament has decided that certain collateral legal consequences not following for all refugees whose protection determined to have ceased — Such consequences follow for those whose protection found to have ceased under Act, s. 108(1)(a) to (d) but not under Act, s. 108(1)(e) — Applicant contending that,*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a accueilli la demande de constat de perte d'asile de la demanderesse présentée par le défendeur au titre de l'art. 108(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La demanderesse s'est réclamée de nouveau de la protection de l'Iran, ce qui a entraîné la perte de l'asile aux termes de l'art. 108(1)a) de la Loi — Le commissaire de la SPR a déclaré que ces conclusions étaient entièrement déterminantes dans l'affaire, et qu'il n'avait pas à examiner d'autres questions qui pourraient se poser au titre des art. 108(1)b) à 108(1)e) de la Loi — La demanderesse, une citoyenne de l'Iran, a fui l'Iran pour la Turquie pour éviter un mariage forcé organisé par son père — Elle a obtenu la qualité de réfugié au sens de la Convention et est devenue résidente permanente du Canada — Elle a par la suite obtenu un passeport iranien et est retournée en Iran deux fois — Le défendeur a ensuite présenté une demande au titre de l'art. 108(2) de la Loi — La demanderesse n'a pas contesté directement la conclusion selon laquelle elle s'est réclamée de nouveau de la protection de l'Iran; elle a plutôt soutenu que, en présentant des éléments de preuve montrant que son père était emprisonné en Turquie lorsqu'elle s'est rendue en Iran, elle avait mis en jeu la question de savoir si les raisons qui lui avaient fait demander l'asile avaient cessé d'exister, et donc qu'elle avait perdu l'asile en application de l'art. 108(1)e) de la Loi — Selon la demanderesse, l'allusion faite à l'art. 108(1)e) de la Loi par le commissaire dans sa décision ne respectait donc pas les exigences de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées, qui ont été établies dans l'arrêt *Vavilov c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) — D'après le dossier, la SPR ne disposait pas d'éléments de preuve qui auraient pu être pertinents dans le contexte de la question du changement de circonstances — Il s'agissait de savoir si la*

given significantly more serious impact on her of determination that her refugee protection ceased under Act, s. 108(1)(a) because of reavilment as opposed to under s. 108(1)(e) because of changed circumstances, RPD's failure to address comparatively more serious impact of such determination, to justify its decision, such decision lacking requisite degree of justification, intelligibility, transparency — Where RPD having choice to make between finding that refugee protection ceased under any of ss.108(1)(a) through (d) or under s. 108(1)(e), opts for former; RPD required to explain choice with reasons demonstrating it has considered consequences of that decision; that those consequences justified in light of facts, law — Applicant not establishing that, whichever order issues were addressed, there was ever reasonable possibility that determination of respondent's cessation application would not result in loss of applicant's permanent resident status, her inadmissibility to Canada — Consequently, no further justification was required for why RPD not considering Act, s. 108(1)(e) beyond that which given — Having found refugee protection ceased because of reavilment, RPD not required to consider changed circumstances — Even if having done so, would not have made any difference to outcome for applicant — In present case, evidence of changed circumstances far from compelling — Given state of evidence, applicable legal test, far from obvious that RPD could reasonably find that refugee protection had ceased because of changed circumstances — Would also be unreasonable for RPD not to consider reavilment, ground advanced by respondent, given evidence capable of supporting that finding — Thus, RPD's determination that refugee protection ceased on basis of reavilment provided requisite degree of justification, intelligibility, transparency, even considering stakes for applicant — On facts of this case, outcome without deleterious collateral legal consequences of such determination not reasonable possibility — Application dismissed.

décision de la SPR était raisonnable — En raison de la décision de la SPR, la demanderesse a perdu le statut de résident permanent et elle est devenue interdite de territoire au Canada — Le législateur a décidé que certaines conséquences juridiques accessoires ne s'appliquaient pas à tous les réfugiés qui perdent l'asile — Ces conséquences s'appliquent à ceux qui perdent l'asile en application des art. 108(1)(a) à (d) de la Loi, mais pas aux réfugiés qui perdent l'asile en application de l'art. 108(1)(e) de la Loi — La demanderesse a soutenu que, puisque la décision de fonder la perte de l'asile sur l'art. 108(1)(a) de la Loi (parce qu'elle s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays) plutôt que sur l'art. 108(1)(e) (en raison d'un changement de circonstances) a des répercussions beaucoup plus importantes pour elle, l'omission par la SPR de tenir compte des conséquences plus graves de sa décision et de justifier celle-ci a fait en sorte que la décision ne satisfaisait pas aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence — Lorsque la SPR a le choix de conclure à la perte de l'asile sur le fondement de l'un des art. 108(1)(a) à (d), d'une part, ou de l'art. 108(1)(e), d'autre part, et qu'elle choisit l'un des premiers alinéas, elle doit expliquer son choix au moyen de motifs qui démontrent qu'elle a tenu compte des conséquences de son choix et que celles-ci sont justifiées au regard des faits et du droit — La demanderesse n'a pas établi que, peu importe l'ordre dans lequel les motifs étaient abordés, il existait une possibilité raisonnable que la décision relative à la demande de constat de perte d'asile du défendeur n'entraîne pas la perte du statut de résident permanent pour la demanderesse ou son interdiction de territoire au Canada — Par conséquent, la SPR n'avait pas à justifier de façon plus détaillée la raison pour laquelle elle n'a pas examiné l'art. 108(1)(a) de la Loi — Après avoir conclu que la demanderesse avait perdu l'asile parce qu'elle s'était réclamée de nouveau de la protection de son pays, le commissaire de la SPR n'était pas tenu d'examiner le changement de circonstances — Même s'il l'avait fait, cela n'aurait pas fait une différence pour la demanderesse — Dans la présente affaire, la preuve d'un changement de circonstances était loin d'être contraignante — Compte tenu de la preuve et du critère juridique applicable, il était loin d'être évident que la SPR aurait raisonnablement conclu à la perte de l'asile en raison d'un changement de circonstances — De plus, il aurait été déraisonnable pour la SPR de ne pas examiner le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays, le motif qui a été avancé à l'origine par le défendeur; étant donné la preuve à l'appui de cette conclusion — Donc, la décision de la SPR selon laquelle la demanderesse a perdu l'asile parce qu'elle s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays satisfaisait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence, même compte tenu des enjeux pour la demanderesse — Il n'était pas raisonnablement possible, compte tenu des faits de la présente affaire, pour la SPR de rendre une décision n'entraînant pas de conséquences juridiques accessoires préjudiciables — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) granting the respondent's application for the cessation of the applicant's refugee protection under subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. It was determined that the applicant's refugee protection had ceased on the basis that the applicant had reavailed herself of the protection of Iran and, as provided for in paragraph 108(1)(a) of the Act, this resulted in the loss of refugee protection. The RPD member also stated that those conclusions were entirely dispositive of the case and that the other issues that might arise under paragraphs 108(1)(b) through (e) did not need to be considered.

The applicant, Iranian, fled Iran for Turkey to escape a forced marriage arranged by her father. In October 2009, a Canadian visa officer in Turkey determined that the applicant was a Convention refugee. The applicant eventually became a permanent resident of Canada. She obtained an Iranian passport when she did not have one previously. Using this passport, she returned to Iran from Canada twice. On these trips, the applicant became engaged to and then married an Iranian man. She then returned to Canada with her husband in February 2013. When the respondent brought an application under subsection 108(2) of the Act, he submitted, in particular, that the applicant had "voluntarily re-availed herself of the protection of her country of nationality" and, as a result, her refugee protection had ceased under paragraph 108(1)(a) of the Act. The applicant did not challenge directly the determination that she reavailed herself of the protection of Iran. Rather, she submitted that, by adducing evidence her father was in jail in Turkey when she was in Iran in 2011 and 2013, she put in play the issue of whether the reasons for which she sought refugee protection had ceased to exist and, as a result, that her refugee protection had ceased under paragraph 108(1)(e). Consequently, according to the applicant, the member's passing reference to paragraph 108(1)(e) in the decision did not meet the requirements of responsive justification as articulated in *Vavilov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. The applicant placed particular emphasis on the fact that she faced not only the loss of refugee protection but also, because the respondent sought cessation on the basis of reavailment under paragraph 108(1)(a), the loss of her permanent resident status and a determination that she was inadmissible to Canada; yet, these serious collateral legal consequences would not have followed from a finding that her refugee protection had ceased under paragraph 108(1)(e) on the basis of changed circumstances (section 40.1 and paragraph 46(1)(c.1) of the Act). She submitted that the RPD's brief treatment of paragraph 108(1)(e) did not reflect what was at stake for her in deciding that her refugee protection ceased because of reavailment under paragraph 108(1)(a) as opposed to changed circumstances under paragraph 108(1)(e). From the

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a accueilli la demande de constat de perte d'asile de la demanderesse présentée par le défendeur au titre du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il a été déterminé que la demanderesse s'était réclamée de nouveau de la protection de l'Iran, ce qui a entraîné la perte de l'asile aux termes de l'alinéa 108(1)a) de la Loi. Le commissaire de la SPR a aussi déclaré que ces conclusions étaient entièrement déterminantes dans l'affaire, et qu'il n'avait pas à examiner d'autres questions qui pourraient se poser au titre des alinéas 108(1)b) à 108(1)e).

La demanderesse, une citoyenne de l'Iran, a fui l'Iran pour la Turquie pour éviter un mariage forcé organisé par son père. En octobre 2009, un agent des visas canadien en Turquie a conclu que la demanderesse avait qualité de réfugié au sens de la Convention. La demanderesse est par la suite devenue résidente permanente du Canada. Elle a obtenu un passeport iranien. (Elle n'en avait pas auparavant.) Grâce à ce passeport, elle est retournée en Iran deux fois. Au cours de ces voyages, la demanderesse s'est fiancée à un homme iranien et l'a épousé. Elle est revenue au Canada avec son époux en février 2013. Lorsqu'il a présenté une demande au titre du paragraphe 108(2) de la Loi, le défendeur a fait valoir plus particulièrement que la demanderesse s'était « réclamée de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité » et, par conséquent, qu'elle avait perdu l'asile en application de l'alinéa 108(1)a) de la Loi. La demanderesse n'a pas contesté directement la conclusion selon laquelle elle s'est réclamée de nouveau de la protection de l'Iran. Elle a plutôt soutenu que, en présentant des éléments de preuve montrant que son père était emprisonné en Turquie lorsqu'elle s'est rendue en Iran en 2011 et en 2013, elle avait mis en jeu la question de savoir si les raisons qui lui avaient fait demander l'asile avaient cessé d'exister, et donc qu'elle avait perdu l'asile en application de l'alinéa 108(1)e). Selon la demanderesse, l'allusion faite à l'alinéa 108(1)e) par le commissaire dans sa décision ne respectait donc pas les exigences de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées, qui ont été établies dans l'arrêt *Vavilov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. La demanderesse a insisté particulièrement sur le fait qu'elle était exposée non seulement à la perte de l'asile, mais également à la perte de son statut de résident permanent et à une déclaration d'interdiction de territoire au Canada, puisque la demande du défendeur était fondée sur le fait qu'elle s'était réclamée de nouveau de la protection de son pays aux termes de l'alinéa 108(1)a), alors que ces conséquences juridiques graves et accessoires n'auraient pas découlé de la conclusion selon laquelle elle avait perdu l'asile en application de l'alinéa 108(1)e) en raison d'un changement de circonstances (article 40.1 et alinéa 46(1)(c.1) de la Loi). Elle

record, there was no evidence before the RPD that was potentially relevant to the issue of changed circumstances with some minor exceptions. It appeared that the focus of the applicant's response to the respondent's application for cessation was not changed circumstances but what the RPD member termed "humanitarian and compassionate grounds." However, the law afforded him no jurisdiction in that proceeding to consider humanitarian and compassionate grounds for relief.

The RPD member first considered reavailment under paragraph 108(1)(a) of the Act. He correctly stated that the test for reavailment has three requirements: the protected person must act voluntarily; she must intend to reavail herself of the protection of the country of nationality; and she must actually obtain that protection. The member also correctly indicated that the respondent had the burden of proving reavailment on a balance of probabilities. He then stated that he was satisfied that the three elements of reavailment were met and set out his reasons.

The issue was whether the RPD's decision was reasonable.

Held, the application should be dismissed.

The loss of refugee protection because of a determination that it has ceased under subsection 108(2) of the Act is a serious matter with significant potential consequences for the person affected. Moreover, if the person affected is a permanent resident and refugee protection is found to have ceased under any of paragraphs 108(1)(a) through (d) of the Act, this determination entails not only the loss of refugee protection but also the loss of permanent resident status. The person also becomes inadmissible to Canada. The seriousness of such collateral legal consequences were evident from the bare facts of the applicant's case. As a result of the RPD's determination, she lost the permanent resident status she held since March 2010 and was inadmissible to the country that had been her home for a decade. Importantly, Parliament has determined that these collateral legal consequences do not follow for all refugees whose protection is found to have ceased; rather, they follow only for those whose protection is found to have ceased under paragraphs 108(1)(a) through (d) of the Act. They do not

être soutenu que le traitement succinct réservé par la SPR à l'alinéa 108(1)e ne reflétait pas les enjeux pour elle de la décision de fonder la perte de l'asile sur le fait qu'elle s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays (alinéa 108(1)a)), plutôt que sur le changement de circonstances (108(1)e)). D'après le dossier, la SPR ne disposait pas d'éléments de preuve qui auraient pu être pertinents dans le contexte de la question du changement de circonstances, à quelques petites exceptions près. Il semble que la réponse de la demanderesse à la demande de constat de perte d'asile du défendeur n'ait pas porté principalement sur le changement de circonstances, mais plutôt sur ce que le commissaire a appelé des « motifs d'ordre humanitaire ». Toutefois, la loi ne lui accordait aucune compétence dans cette affaire pour examiner la prise de mesures pour des motifs d'ordre humanitaire.

Le commissaire de la SPR a d'abord examiné l'alinéa 108(1)a) de la Loi, soit le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays. Il a déclaré à juste titre que le critère applicable à cet égard comportait trois éléments : la personne protégée doit avoir agi volontairement, elle doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel elle s'est réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité et elle doit avoir effectivement obtenu cette protection. Le commissaire a également indiqué à juste titre qu'il incombait au défendeur de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la personne s'est réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. Il a ensuite déclaré que, pour les motifs qu'il allait énoncer, il était convaincu que les trois éléments du critère étaient remplis.

Il s'agissait de savoir si la décision de la SPR était raisonnable.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La perte de l'asile à la suite d'une décision rendue en application du paragraphe 108(2) de la Loi est une question grave, qui peut avoir des répercussions importantes pour la personne visée. De plus, si la personne visée est un résident permanent et que la perte de l'asile est fondée sur l'un des motifs énoncés aux alinéas 108(1)a) à d) de la Loi, la décision rendue entraîne non seulement la perte de l'asile, mais également la perte du statut de résident permanent. La personne devient également interdite de territoire au Canada. La gravité de ces conséquences juridiques accessoires ressortait clairement des faits de l'espèce. En raison de la décision de la SPR, la demanderesse a perdu le statut de résident permanent qu'elle détenait depuis mars 2010 et elle était interdite de territoire au Canada, où elle réside depuis une décennie. Il était important de souligner que le législateur a décidé que ces conséquences juridiques accessoires ne s'appliquaient pas à tous les réfugiés qui perdent l'asile, mais seulement à ceux qui perdent l'asile en application des alinéas 108(1)a) à d) de la Loi. Elles

follow for a refugee whose protection is found to have ceased under paragraph 108(1)(e) on the basis that “the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist” (see subsection 40.1(2) and paragraph 46(1)(c.1) of the Act). Thus, by determining upon which ground cessation is ordered—any of those found in paragraphs 108(1)(a) through (d) or, instead, the one found in paragraph 108(1)(e)—the RPD determines (indirectly) whether these collateral legal consequences will arise in a given case or not.

There was no suggestion that, viewed in isolation, the RPD’s determination that the applicant’s refugee protection had ceased under paragraph 108(1)(a) of the Act and the reasons it provided did not exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency given the seriousness of the question at issue—namely, whether the applicant should lose refugee protection. Rather, the applicant contended that, given the significantly more serious impact on her (given the collateral legal consequences) of a determination that her refugee protection ceased under paragraph 108(1)(a) because of reavilment as opposed to under paragraph 108(1)(e) because of changed circumstances, the RPD’s failure to address the comparatively more serious impact of such a determination and justify its decision in light of this left the decision lacking the requisite degree of justification, intelligibility and transparency. Where the RPD has a choice to make between, on the one hand, finding that refugee protection has ceased under any of paragraphs 108(1)(a) through (d) or, on the other hand, under paragraph 108(1)(e), and it opts for the former rather than the latter, it is required to explain the choice with reasons that demonstrate that it has considered the consequences of that decision and that those consequences are justified in light of the facts and law. In framing the issues to be decided, the RPD member noted that, on the evidence before him, the pertinent provisions of the Act were paragraphs 108(1)(a) and 108(1)(e)—that is, reavilment and changed circumstances. As the applicant correctly observed, in theory the RPD member could have approached the issues he had identified in either order—reavilment first and then changed circumstances (as actually happened) or changed circumstances first and then reavilment. The applicant did not establish that, whichever order the issues were addressed, there was ever a reasonable possibility that the determination of the respondent’s cessation application would not result in the loss of the applicant’s permanent resident status and her inadmissibility to Canada. Consequently, no further justification was required for why the RPD did not consider paragraph 108(1)(e) of the Act beyond that which was given.

ne s’appliquent pas aux réfugiés qui perdent l’asile en application de l’alinéa 108(1)e), c’est-à-dire au motif que « les raisons qui [leur] ont fait demander l’asile n’existent plus » (voir le paragraphe 40.1(2) et l’alinéa 46(1)c.1) de la Loi). Ainsi, lorsqu’elle choisit le motif sur le fondement duquel la perte de l’asile est ordonnée dans un cas donné—l’un de ceux figurant aux alinéas 108(1)a) à d) ou, plutôt, celui figurant à l’alinéa 108(1)e)—la SPR se prononce (indirectement) sur la question de savoir si les conséquences juridiques accessoires s’appliqueront ou non.

Rien n’indiquait que la décision de la SPR selon laquelle la demanderesse a perdu l’asile en application de l’alinéa 108(1)a) de la Loi et les motifs qu’elle a donnés à l’appui, examinés isolément, ne satisfaisaient pas aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence étant donné la gravité de la question en litige, soit la question de savoir si la demanderesse devrait perdre l’asile. La demanderesse a plutôt soutenu que, puisque la décision de fonder la perte de l’asile sur l’alinéa 108(1)a) (parce qu’elle s’est réclamée de nouveau de la protection de son pays) plutôt que sur l’alinéa 108(1)e) (en raison d’un changement de circonstances) a des répercussions beaucoup plus importantes pour elle (puisque elle entraîne des conséquences juridiques accessoires), l’omission par la SPR de tenir compte des conséquences plus graves de sa décision et de justifier celle-ci a fait en sorte que la décision ne satisfaisait pas aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence. Lorsque la SPR a le choix de conclure à la perte de l’asile sur le fondement de l’un des alinéas 108(1)a) à d), d’une part, ou de l’alinéa 108(1)e), d’autre part, et qu’elle choisit l’un des premiers alinéas au lieu du dernier, elle doit expliquer son choix au moyen de motifs qui démontrent qu’elle a tenu compte des conséquences de son choix et que celles-ci sont justifiées au regard des faits et du droit. Lorsqu’il a formulé les questions à trancher, le commissaire de la SPR a noté que, selon la preuve dont il disposait, les dispositions pertinentes de la Loi étaient les alinéas 108(1)a) et 108(1)e), qui portent respectivement sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays et le fait que les circonstances ont changé. Comme la demanderesse l’a fait observer à juste titre, en théorie, le commissaire de la SPR aurait pu aborder les motifs qu’il a soulevés dans un ordre ou dans l’autre—le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays en premier, suivi du changement de circonstances (c’est ce qu’il a fait) ou le changement de circonstances en premier, suivi du fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays. La demanderesse n’a pas établi que, peu importe l’ordre dans lequel les motifs étaient abordés, il existait une possibilité raisonnable que la décision relative à la demande de constat de perte d’asile du défendeur n’entraîne pas la perte du statut de résident permanent pour la demanderesse ou son interdiction de territoire au Canada. Par conséquent, la SPR n’avait pas à justifier de façon plus détaillée la raison pour laquelle elle n’a pas examiné l’alinéa 108(1)e) de la Loi.

As well, the applicant argued that, after dealing with reavilment, the member should have gone on to consider changed circumstances because there was uncontradicted and undisputed evidence that her refugee status had ceased on this ground as well. Having found refugee protection had ceased because of reavilment, the RPD member was not required to go on to consider changed circumstances. Further, even if he had gone on to do so, it would not have made any difference to the outcome for the applicant. Paragraph 46(1)(c.1) of the Act states that a person loses permanent resident status “on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d).” The omission of paragraph 108(1)(e) from this provision means that a person does not lose permanent resident status on a final determination that their refugee protection has ceased on that ground. There appears to be a principled basis for treating cessation under paragraph 108(1)(e) differently. Unlike the grounds set out in paragraphs 108(1)(a) to (d), refugee protection under paragraph 108(1)(e) ceases even though the person did not do anything to bring about this result. There was no indication that the RPD was asked to consider changed circumstances first. While this was an important consideration, it would not be fair to treat it as determinative here. In this case, the evidence of changed circumstances was far from compelling. It was very much an open question whether the applicant’s father’s imprisonment in Turkey on a sentence of unknown duration could constitute the sort of durable change necessary to establish that, in the words of paragraph 108(1)(e), “the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist”. Further, there was no evidence that circumstances had changed in any way respecting the applicant’s other agents of persecution. Given the state of the evidence and the applicable legal test, it was far from obvious that the RPD could reasonably find that refugee protection had ceased because of changed circumstances. And if the RPD was not persuaded the refugee protection ceased because of changed circumstances, it would be unreasonable for it not to go on to consider reavilment, the ground advanced by the respondent in the first place, given the evidence capable of supporting that finding. Applying the test of responsive justification articulated in *Vavilov*, this meant that there was no need for the RPD to “grapple” with the consequences of determining that the applicant’s refugee protection had ceased on the basis of reavilment instead of changed circumstances, to explain why that decision best reflected the legislature’s intention, or to demonstrate that it had considered the consequences of this choice and justified them in light of the facts and the law. The RPD’s determination that refugee protection had ceased on the basis of reavilment—a determination that stood unchallenged in this application—provided the requisite degree of justification, intelligibility and transparency, even considering all that was at stake for the applicant. Since an outcome without the deleterious collateral legal consequences of this determination was not a reasonable

En outre, la demanderesse a soutenu qu’après avoir examiné le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays, le commissaire aurait dû examiner le changement de circonstances, parce qu’il existait une preuve non contredite et non contestée selon laquelle elle avait perdu l’asile pour ce motif également. Après avoir conclu que la demanderesse avait perdu l’asile parce qu’elle s’était réclamée de nouveau de la protection de son pays, le commissaire de la SPR n’était pas tenu d’examiner le changement de circonstances. De plus, même s’il l’avait fait, cela n’aurait pas fait une différence pour la demanderesse. L’alinéa 46(1)c.1 de la Loi prévoit qu’emporte perte du statut de résident permanent « la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l’un des alinéas 108(1)a à d), la perte de l’asile ». L’omission de l’alinéa 108(1)e signifie que la décision prise en dernier ressort, entraînant la perte de l’asile, n’emporte pas perte du statut de résident permanent. Le fait de réserver un traitement différent à la perte de l’asile constatée en application de l’alinéa 108(1)e semble reposer sur un fondement rationnel. En effet, contrairement à la perte de l’asile fondée sur les motifs énoncés aux alinéas 108(1)a à d), la perte de l’asile fondée sur le motif énoncé à l’alinéa 108(1)e ne découle pas des actes du réfugié. Rien n’indiquait qu’on a demandé à la SPR d’examiner le changement de circonstances en premier. Bien qu’il s’agisse d’une considération importante, il ne serait pas juste de la traiter comme une considération déterminante en l’espèce. Dans la présente affaire, la preuve d’un changement de circonstances était loin d’être contraignante. La question se posait toujours de savoir si l’emprisonnement du père de la demanderesse en Turquie pour une durée inconnue pouvait constituer le type de changement durable nécessaire pour établir, aux termes de l’alinéa 108(1)e, que « les raisons qui lui ont fait demander l’asile n’existent plus ». De plus, rien n’indiquait que les circonstances avaient changé de quelque façon que ce soit en ce qui concerne les autres agents de persécution de la demanderesse. Compte tenu de la preuve et du critère juridique applicable, il était loin d’être évident que la SPR aurait raisonnablement conclu à la perte de l’asile en raison d’un changement de circonstances. De plus, si la SPR n’était pas convaincue que la perte de l’asile découlait d’un changement de circonstances, il aurait été déraisonnable pour elle de ne pas examiner ensuite le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays, soit le motif qui a été avancé à l’origine par le défendeur, étant donné la preuve à l’appui de cette conclusion. L’application du critère de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées, qui a été formulé dans l’arrêt *Vavilov*, signifiait qu’il n’était pas nécessaire pour la SPR de « traiter » des conséquences de la décision selon laquelle la demanderesse a perdu l’asile parce qu’elle s’est réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité plutôt qu’en raison d’un changement de circonstances, d’expliquer pourquoi cette décision reflétait le mieux l’intention du législateur ou de démontrer qu’elle a tenu compte des conséquences de son choix et les a

possibility on the facts of this case, the RPD’s statement that, because the reavailing finding was “entirely dispositive” of the matter, it was not necessary to “consider any other issues that may arise under subsections 108(1)(b) through (e)”, also exhibited the requisite degree of justification, intelligibility and transparency notwithstanding the collateral consequences that followed from the reavailing finding.

justifiées au regard des faits et du droit. La décision de la SPR selon laquelle la demanderesse a perdu l’asile parce qu’elle s’est réclamée de nouveau de la protection de son pays—une décision qui n’a pas été contestée dans la présente demande — satisfaisait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence, même compte tenu des enjeux pour la demanderesse. Comme il n’était pas raisonnablement possible, compte tenu des faits de la présente affaire, pour la SPR de rendre une décision n’entraînant pas de conséquences juridiques accessoires préjudiciables, la déclaration de la SPR portant qu’il n’était pas nécessaire pour elle d’« examiner d’autres questions qui pourraient se poser au titre des alinéas 108(1)(b) à 108(1)(e) », puisque la conclusion selon laquelle la demanderesse s’était réclamée de nouveau de la protection de son pays était « entièrement déterminant[e] » dans la présente affaire, satisfaisait aussi aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence, malgré les conséquences accessoires qui en ont découlé.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 40.1, 46(1)(c.1), 72(1), 74(d), 108.

CASES CITED

APPLIED:

Vavilov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, 441 D.L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Al-Obeidi, 2015 FC 1041.

REFERRED TO:

Thapachetri v. Canada (Citizenship and Immigration), 2020 FC 600; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village)*, 2004 SCC 48, [2004] 2 S.C.R. 650; *Tung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1224; *Lu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1060.

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division decision (*X (Re)*, 2019 CanLII 145305) granting the respondent’s application for the cessation of the applicant’s refugee protection under subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 40.1, 46(1)c.1, 72(1), 74d), 108.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Vavilov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Al-Obeidi, 2015 CF 1041.

DÉCISIONS CITÉES :

Thapachetri c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CF 600; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48, [2004] 2 R.C.S. 650; *Tung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1224; *Lu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1060.

DEMANDE de contrôle judiciaire d’une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (*X (Re)*, 2019 CanLII 145305), qui a accueilli la demande de constat de perte d’asile de la demanderesse présentée par le défendeur au titre du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

APPEARANCES

Douglas Cannon for applicant.
Robert Gibson for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Elgin, Cannon & Associates, Vancouver,
for applicant.
Deputy Attorney General of Canada
for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

NORRIS J.:

I. Overview

[1] The applicant, Afsaneh Salamat Ravandi, is a 35-year-old citizen of Iran. In 2007, she fled Iran for Turkey to escape a forced marriage arranged by her father. In October 2009, a Canadian visa officer in Turkey determined that Ms. Ravandi is a Convention refugee. In March 2010, Ms. Ravandi became a permanent resident of Canada.

[2] In June 2011, Ms. Ravandi obtained an Iranian passport. (She had not had one previously.) Using this passport, she returned to Iran from Canada twice: first in July 2011, when she stayed for five months, and again in January 2013, when she stayed for 38 days. On these trips, Ms. Ravandi became engaged to and then married an Iranian man. (Needless to say, her husband is not the man to whom her father had arranged for her to be married.) Ms. Ravandi returned to Canada with her husband in February 2013.

[3] On March 24, 2014, the Minister of Public Safety brought an application under subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) for a determination by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board of Canada that Ms. Ravandi's refugee protection had ceased. More particularly, as set out in the notice of application, the Minister submitted that Ms. Ravandi

ONT COMPARU :

Douglas Cannon pour la demanderesse.
Robert Gibson pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, pour
la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour
le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE NORRIS :

I. Aperçu

[1] La demanderesse, Afsaneh Salamat Ravandi, est une citoyenne de l'Iran âgée de 35 ans. En 2007, elle a fui l'Iran pour la Turquie pour éviter un mariage forcé organisé par son père. En octobre 2009, un agent des visas canadien en Turquie a conclu que M^{me} Ravandi avait qualité de réfugié au sens de la Convention. En mars 2010, M^{me} Ravandi est devenue résidente permanente du Canada.

[2] En juin 2011, M^{me} Ravandi a obtenu un passeport iranien. (Elle n'en avait pas auparavant.) Grâce à ce passeport, elle est retournée en Iran deux fois : la première fois en juillet 2011, pour un séjour de cinq mois, et de nouveau en janvier 2013, pour une période de 38 jours. Au cours de ces voyages, M^{me} Ravandi s'est fiancée à un homme iranien et l'a épousé. (Il va sans dire que son époux n'est pas l'homme à qui son père avait convenu de la marier.) M^{me} Ravandi est revenue au Canada avec son époux en février 2013.

[3] Le 24 mars 2014, le ministre de la Sécurité publique a présenté à la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié une demande de constat de perte d'asile au titre du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Plus particulièrement, comme il est indiqué dans l'avis de demande, le ministre a fait valoir que M^{me} Ravandi

had “voluntarily reavailed herself of the protection of her country of nationality” and, as a result, her refugee protection had ceased under paragraph 108(1)(a) of the IRPA. In support of the application, the Minister filed, among other things, a copy of Ms. Ravandi’s Iranian passport showing her trips to Iran and an interview with Ms. Ravandi by a Canada Border Services Officer on December 18, 2013, in which she was questioned about these trips.

[4] The cessation hearing took place on October 2, 2019. Ms. Ravandi represented herself. Regrettably, the recording equipment malfunctioned. As a result, there is no record of the proceeding.

[5] For written reasons dated October 17, 2019 [*X (Re)*, 2019 CanLII 145305 (I.R.B.)], the RPD granted the Minister’s application on the basis that Ms. Ravandi had reavailed herself of the protection of Iran and, as provided for in paragraph 108(1)(a) of the IRPA, this results in the loss of refugee protection. The RPD member also stated [at paragraph 35]: “These conclusions are entirely dispositive of this case, and I need not consider any other issues that may arise under subsections 108(1)(b) through (e) [of the IRPA].”

[6] Ms. Ravandi now applies for judicial review of this decision under subsection 72(1) of the IRPA. She does not challenge directly the determination that she reavailed herself of the protection of Iran. Rather, she submits that, by adducing evidence her father was in jail in Turkey when she was in Iran in 2011 and 2013, she put in play the issue of whether the reasons for which she sought refugee protection had ceased to exist and, as a result, that her refugee protection had ceased under paragraph 108(1)(e). Consequently, according to Ms. Ravandi, the member’s passing reference to paragraph 108(1)(e) in the decision does not meet the requirements of responsive justification as they have been articulated in *Vavilov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* [Vavilov], 2019 SCC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, 441 D.L.R. (4th) 1, given what was at stake for her in the cessation application. Ms. Ravandi places

s’était [TRADUCTION] « réclamée de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité » et, par conséquent, qu’elle avait perdu l’asile en application de l’alinéa 108(1)a) de la LIPR. À l’appui de sa demande, le ministre a déposé, entre autres, une copie du passeport iranien de M^{me} Ravandi attestant ses voyages en Iran ainsi qu’une entrevue menée par un agent de l’Agence des services frontaliers du Canada avec M^{me} Ravandi le 18 décembre 2013, au cours de laquelle celle-ci a été interrogée au sujet de ces voyages.

[4] L’audience relative à la perte de l’asile s’est déroulée le 2 octobre 2019. M^{me} Ravandi s’est représentée elle-même. Malheureusement, l’équipement d’enregistrement a mal fonctionné. Par conséquent, il n’y a aucun compte rendu de la procédure.

[5] Dans ses motifs écrits datés du 17 octobre 2019 [*X (Re)*, 2019 CanLII 145305 (C.I.S.R.)], la SPR a fait droit à la demande du ministre, au motif que M^{me} Ravandi s’était réclamée de nouveau de la protection de l’Iran, ce qui entraîne la perte de l’asile aux termes de l’alinéa 108(1)a) de la LIPR. Le commissaire de la SPR a aussi déclaré [au paragraphe 35] : « Ces conclusions sont entièrement déterminantes dans la présente affaire, et je n’ai pas à examiner d’autres questions qui pourraient se poser au titre des alinéas 108(1)b) à 108(1)e) [de la LIPR] ». ».

[6] M^{me} Ravandi demande maintenant le contrôle judiciaire de cette décision, conformément au paragraphe 72(1) de la LIPR. Elle ne conteste pas directement la conclusion selon laquelle elle s’est réclamée de nouveau de la protection de l’Iran. Elle soutient plutôt que, en présentant des éléments de preuve montrant que son père était emprisonné en Turquie lorsqu’elle s’est rendue en Iran en 2011 et en 2013, elle avait mis en jeu la question de savoir si les raisons qui lui avaient fait demander l’asile existaient toujours, et donc qu’elle avait perdu l’asile en application de l’alinéa 108(1)e). Selon M^{me} Ravandi, l’allusion faite à l’alinéa 108(1)e) par le commissaire dans sa décision ne respecte pas les exigences de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées, qui ont été établies dans l’arrêt *Vavilov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 compte tenu des enjeux pour elle de

particular emphasis on the fact that she faced not only the loss of refugee protection but also, because the Minister sought cessation on the basis of reavilment under paragraph 108(1)(a), the loss of her permanent resident status and a determination that she is inadmissible to Canada yet these serious collateral legal consequences would not have followed from a finding that her refugee protection had ceased under paragraph 108(1)(e) on the basis of changed circumstances: see section 40.1 and paragraph 46(1)(c.1) of the IRPA. She submits that the RPD's brief treatment of paragraph 108(1)(e) does not reflect what was at stake for her in deciding that her refugee protection ceased because of reavilment under paragraph 108(1)(a) as opposed to changed circumstances under paragraph 108(1)(e).

[7] As I will explain, I agree with Ms. Ravandi that it follows from *Vavilov* that, where the RPD has a choice to make between different grounds on which to cease refugee protection and opts for a ground that carries deleterious collateral consequences for the individual instead of a ground that does not entail those consequences, the reasons provided for doing so must reflect what is at stake for the individual—namely, not only the loss of refugee protection but also those deleterious collateral consequences. However, she has not persuaded me that avoidance of the collateral consequences she now faces as a result of the RPD's decision—namely, the loss of her permanent resident status and inadmissibility to Canada—was a reasonable possibility in her case. As a result, while the RPD's reasons for not addressing changed circumstances are very brief, viewed in the context of the entire decision and the case as a whole, they meet the requirements of justification, intelligibility and transparency. This application for judicial review must, therefore, be dismissed.

II. Decision Under Review

[8] Section 108 of the IRPA reads in relevant part as follows:

la demande de constat de perte d'asile. M^{me} Ravandi insiste particulièrement sur le fait qu'elle était exposée non seulement à la perte de l'asile, mais également à la perte de son statut de résident permanent et à une déclaration d'interdiction de territoire au Canada, puisque la demande du ministre était fondée sur le fait qu'elle s'était réclamée de nouveau de la protection de son pays aux termes de l'alinéa 108(1)a), alors que ces conséquences juridiques graves et accessoires n'auraient pas découlé de la conclusion selon laquelle elle avait perdu l'asile en application de l'alinéa 108(1)e), soit en raison d'un changement de circonstances : voir l'article 40.1 et l'alinéa 46(1)c.1) de la LIPR. Elle soutient que le traitement succinct réservé par la SPR à l'alinéa 108(1)e) ne reflète pas les enjeux pour elle de la décision de fonder la perte de l'asile sur le fait qu'elle s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays (alinéa 108(1)a)), plutôt que sur le changement de circonstances (108(1)e)).

[7] Comme je vais l'expliquer, je suis d'accord avec M^{me} Ravandi pour dire que, suivant l'arrêt *Vavilov*, lorsque la SPR peut conclure à la perte de l'asile pour différents motifs et qu'elle choisit un motif qui entraîne des conséquences accessoires préjudiciables pour la personne plutôt qu'un motif qui n'entraîne pas ce genre de conséquence, les motifs de la SPR doivent refléter les enjeux pour la personne, c'est-à-dire non seulement la perte de l'asile, mais également les conséquences accessoires préjudiciables. Or, M^{me} Ravandi ne m'a pas convaincu qu'il aurait été raisonnablement possible pour elle d'éviter les conséquences accessoires auxquelles elle est maintenant exposée, à savoir la perte de son statut de résident permanent et son interdiction de territoire au Canada, en raison de la décision de la SPR. Par conséquent, bien que les motifs pour lesquels la SPR n'a pas examiné le changement de circonstances aient été très brefs, dans le contexte de l'ensemble de la décision et de l'affaire, ils respectent les exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence. La demande de contrôle judiciaire doit donc être rejetée.

II. Décision faisant l'objet du contrôle

[8] L'article 108 de la LIPR est ainsi rédigé en partie :

Cessation of Refugee Protection

Rejection

108 (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

(a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;

...

(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

Cessation of refugee protection

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

Effect of decision

(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected.

[9] As noted, the Minister sought a determination under subsection 108(2) that Ms. Ravandi's refugee protection had ceased because she had reavailed herself of the protection of Iran, her country of nationality—i.e. that Ms. Ravandi was a person described in paragraph 108(1)(a). The Minister did not rely on any other grounds for cessation apart from this.

[10] The RPD member [at paragraph 21] articulated his understanding of the RPD's jurisdiction to consider grounds for cessation as follows:

The RPD has jurisdiction to address any grounds for cessation arising from the Minister's application, and to determine cessation on the basis of any grounds identified in the application. The RPD is not compelled to consider, nor prevented from considering, alternate grounds. It is not necessary for the RPD to consider other possible grounds for cessation if it concludes that one ground of cessation has been satisfied. However, where there is uncontradicted and undisputed evidence of cessation under a particular ground, the RPD should consider that ground. [Footnote omitted.]

Perte de l'asile

Rejet

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

[...]

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Perte de l'asile

(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).

Effet de la décision

(3) Le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile.

[9] Comme je l'ai déjà indiqué, le ministre a demandé un constat de perte d'asile au titre du paragraphe 108(2) au motif que M^{me} Ravandi s'est réclamée de nouveau de la protection de l'Iran, le pays dont elle a la nationalité. Autrement dit, le ministre soutient que M^{me} Ravandi est visée par l'alinéa 108(1)a). Le ministre n'a pas invoqué d'autres motifs pour la perte de l'asile.

[10] Le commissaire de la SPR [au paragraphe 21] a formulé ainsi sa compréhension de la compétence de la SPR pour examiner les motifs de perte de l'asile :

La SPR a compétence pour examiner tout motif de perte de l'asile découlant de la demande du ministre et pour trancher une demande de constat de perte d'asile à la lumière de tout motif qui est énoncé dans la demande. La SPR n'est pas obligée de tenir compte d'autres motifs, et rien ne l'empêche de le faire. Il n'est pas nécessaire que la SPR examine les autres motifs possibles de perte de l'asile si elle conclut qu'un des motifs de perte de l'asile s'applique. Toutefois, lorsqu'il existe des éléments de preuve non contredits et non contestés de la perte de l'asile pour un motif en particulier, la SPR devrait tenir compte de ce motif. [Note de bas de page omise.]

[11] In the footnote I have omitted, the member cites *Canada (Citizenship and Immigration) v. Al-Obeidi* [Al-Obeidi], 2015 FC 1041, at paragraph 22. Justice O'Reilly states the following there:

In sum, on a cessation application by the Minister, the Board can consider any ground set out in s. 108(1) of IRPA. If the respondent refugee persuades the Board, or concedes, that his or her status has ceased by virtue of a change of country conditions (s. 108(1)(e)), the Board has discretion to consider other grounds. It is neither compelled to do so, nor prevented from doing so. However, where there is uncontradicted and undisputed evidence that the refugee's status has ceased under another ground (e.g., acquisition of citizenship in a country capable of protection), the Board should consider it.

[12] As will be seen below, this paragraph is a cornerstone for Ms. Ravandi's arguments on this application for judicial review.

[13] After setting out section 108 of the IRPA, the RPD member then stated the following [at paragraph 22]:

On the evidence before me, the pertinent provisions under section 108(1) for the present case are subsections 108(1)(a) and 108(1)(e) — reavilment and changed circumstances.

[14] Although the member does not elaborate, there is no issue that the evidence of reavilment was filed by the Minister while the evidence of changed circumstances is found in two documents Ms. Ravandi was permitted to file at the cessation hearing despite their late submission. One of the documents was an online news article dated November 13, 2007, describing Ms. Ravandi's father's arrest in Turkey for smuggling opium from Iran into Turkey. The other was a receipt of payment from a Turkish prison dated April 18, 2013, documenting her father's receipt of a wire transfer of money while in custody at that prison. The receipt states that her father's admission date to prison was May 30, 2010, and that his status was that of "convict". There is no indication of the duration of his sentence.

[11] Dans la note de bas de page que j'ai omise, le commissaire cite la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Al-Obeidi*, 2015 CF 1041, au paragraphe 22. Le juge O'Reilly y tient les propos suivants :

En somme, dans le cadre d'une demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre, la Commission peut examiner tout motif énoncé au paragraphe 108(1) de la LIPR. Si le réfugié intimé convainc la Commission, ou concède, qu'il a perdu son statut en raison du changement de la situation dans le pays (alinéa 108(1)e)), la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire de tenir compte d'autres motifs. On ne peut ni l'obliger à le faire ni l'empêcher de le faire. Toutefois, lorsqu'il existe une preuve non contredite et non contestée de la perte de l'asile pour un autre motif (p. ex. l'acquisition d'une nationalité d'un pays offrant une protection), la Commission devrait en tenir compte.

[12] Comme on le verra ci-dessous, ce paragraphe est la pierre angulaire des arguments avancés par M^{me} Ravandi dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire.

[13] Après avoir cité l'article 108 de la LIPR, le commissaire de la SPR a ensuite déclaré ce qui suit [au paragraphe 22] :

À la lumière des éléments de preuve dont je dispose, les dispositions pertinentes du paragraphe 108(1) dans la présente affaire sont les alinéas 108(1)a) et 108(1)e), à savoir le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays et les circonstances qui ont changé.

[14] Même si le commissaire ne donne aucune précision, il n'est pas contesté que la preuve relative au fait que M^{me} Ravandi s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays a été déposée par le ministre, alors que la preuve relative au changement de circonstances figure dans deux documents que M^{me} Ravandi a été autorisée à déposer tardivement à l'audience relative à la perte de l'asile. L'un de ces documents était un article de journal en ligne daté du 13 novembre 2007, qui indiquait que le père de M^{me} Ravandi avait été arrêté en Turquie pour avoir introduit illégalement de l'opium en Turquie depuis l'Iran. L'autre était un reçu d'une prison turque daté du 18 avril 2013, qui attestait la réception par le père de M^{me} Ravandi d'un virement télégraphique d'argent alors qu'il était détenu à cette prison. Le reçu indique que son

[15] In ruling that he would permit the two documents to be filed, the RPD member [at paragraph 4] summarized their potential relevance as follows:

....Taken together, the documents imply that the claimant's [*sic*] father, who was a principal agent of persecution of the claimant before she fled Iran for [Turkey], was in [Turkish] custody between [November 13] 2007 and at least [April 18], 2013 – which includes the time period during which the respondent twice travelled back to Iran. The documents purport to lend credence to statements that the respondent made to Canadian Border Services Agency (CBSA) officers in her interview on [December 18] 2013 wherein she indicated that her father did not know that she was back in Iran despite her two prolonged visits to the country, and her having had close contact with her mother and other relatives while she was back in Iran. Further, the documents also imply that circumstances had changed such that the respondent's two returns to Iran now may appear objectively more reasonable than they would appear had the respondent's father still found himself in the picture.

[16] The RPD found that both documents were authentic, that they were credible and reliable, and that they established that Ms. Ravandi's father was in Turkish custody between November 13, 2007 and at least April 18, 2013.

[17] Ms. Ravandi testified at the cessation hearing. Since there is no recording or transcript of that proceeding, there is no direct evidence of what she said there. Ms. Ravandi did not provide an affidavit in support of this application for judicial review. The only indication that she may have provided oral evidence potentially relevant to the issue of changed circumstances is the RPD member's statement in the decision that Ms. Ravandi had testified that she had learned that her father was in prison in Turkey before she returned to Iran from Canada and this "suggests that she took this into consideration when she returned to Iran" [at paragraph 31].

père a été admis à cette prison le 30 mai 2010 et que son statut est celui de [TRADUCTION] « détenu ». Rien n'indique la durée de sa peine.

[15] Lorsqu'il a décidé d'autoriser le dépôt des deux documents en question, le commissaire de la SPR a résumé ainsi leur éventuelle pertinence [au paragraphe 4] :

[...] Ensemble, les documents semblent indiquer que le père de la demandeur d'asile [*sic*], qui était un agent de persécution principal de la demandeur d'asile avant qu'elle ne fuie l'Iran pour la Turquie, était détenu par les autorités [turques] du [13 novembre] 2007 au [18 avril] 2013 au moins, ce qui comprend la période durant laquelle l'intimée est retournée en Iran à deux reprises. Les documents visent à ajouter foi aux déclarations que l'intimée a faites aux agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au cours de son entrevue le [18 décembre] 2013, où elle a mentionné que son père ne savait pas qu'elle était de retour en Iran, malgré ses deux séjours prolongés au pays et ses contacts étroits avec sa mère et d'autres membres de sa famille pendant son [séjour] en Iran. En outre, les documents donnent à penser que les circonstances avaient changé, de sorte que les deux [séjours] de l'intimée en Iran semblent peut-être maintenant plus raisonnables objectivement qu'ils n'auraient semblé si le père de l'intimée avait toujours fait partie de l'équation.

[16] La SPR a conclu que les deux documents étaient authentiques, qu'ils étaient crédibles et fiables et qu'ils établissaient que le père de M^{me} Ravandi était détenu en Turquie du 13 novembre 2007 au 18 avril 2013 au moins.

[17] M^{me} Ravandi a témoigné à l'audience relative à la perte de l'asile. Comme il n'y a pas d'enregistrement ou de transcription de cette audience, il n'y a pas de preuve directe de ce qu'elle y aurait dit. M^{me} Ravandi n'a pas fourni d'affidavit à l'appui de sa demande de contrôle judiciaire. La seule indication qu'elle pourrait avoir fourni un témoignage se rapportant à la question du changement de circonstances est la déclaration faite par le commissaire de la SPR dans sa décision, selon laquelle M^{me} Ravandi avait déclaré qu'elle avait appris que son père était en prison en Turquie avant de retourner en Iran depuis le Canada et que cela « laisse entendre qu'elle en a tenu compte lorsqu'elle est retournée en Iran » [au paragraphe 31].

[18] It appears that at the hearing Ms. Ravandi also testified about her other agents of persecution—the man to whom her father had promised her in marriage and his family. She explained that they lived in a town about an hour and a half’s drive from where she stayed in Iran. While she did not see them when she was there, she did not take any particular precautions to avoid them. There is no indication in the record before me that Ms. Ravandi testified that they had lost interest in her or were prepared to let bygones be bygones.

[19] From the record before me, there does not appear to have been any other evidence before the RPD that was potentially relevant to the issue of changed circumstances apart from what I have just reviewed. Indeed, it appears that the focus of Ms. Ravandi’s response to the Minister’s application for cessation was not changed circumstances but what the member termed “humanitarian and compassionate grounds.” The member was impressed with Ms. Ravandi as a witness. He also noted [at paragraph 36] that she had done “as well as can be expected of a self-represented person to argue her case before the RPD on the basis of humanitarian and compassionate grounds.” The member was clearly sympathetic to Ms. Ravandi given the situation in which she found herself. However, as he correctly noted, the law afforded him no jurisdiction in that proceeding to consider humanitarian and compassionate grounds for relief.

[20] Returning to the grounds for cessation, the RPD member first considered reavailment under paragraph 108(1)(a) of the IRPA. The member correctly stated that the test for reavailment has three requirements: the protected person must act voluntarily; she must intend to reavail herself of the protection of the country of nationality; and she must actually obtain that protection. The member also correctly indicated that the Minister had the burden of proving reavailment on a balance of probabilities. The member then stated that, for reasons he would set out, he was satisfied that the three elements of reavailment were met and, consequently, that Ms. Ravandi had reavailed herself

[18] Il semble qu’à l’audience M^{me} Ravandi ait aussi parlé de ses autres agents de persécution, soit l’homme à qui son père l’avait promise en mariage et la famille de ce dernier. Elle a expliqué qu’ils vivaient dans un village à environ une heure et demie de route de l’endroit où elle avait séjourné en Iran. Bien qu’elle ne les ait pas vus lors de ses voyages en Iran, elle n’a pas pris de précautions particulières pour les éviter. Rien dans le dossier dont je dispose n’indique que M^{me} Ravandi a déclaré qu’ils avaient perdu intérêt à son égard ou qu’ils étaient disposés à oublier le passé.

[19] D’après le dossier devant moi, la SPR ne semble pas avoir disposé d’éléments de preuve, autres que ceux que je viens d’examiner, qui auraient pu être pertinents dans le contexte de la question du changement de circonstances. En effet, il semble que la réponse de M^{me} Ravandi à la demande de constat de perte d’asile du ministre ne portait pas principalement sur le changement de circonstances, mais plutôt sur ce que le commissaire a appelé des « motifs d’ordre humanitaire ». Le commissaire a été impressionné par M^{me} Ravandi en tant que témoin. Il a aussi noté [au paragraphe 36] qu’elle avait fait « aussi bien que ce qui peut être attendu d’une personne non représentée pour plaider sa cause devant la SPR en s’appuyant sur des motifs d’ordre humanitaire ». Le commissaire était clairement sympathique à la cause de M^{me} Ravandi, étant donné la situation dans laquelle elle se trouvait. Toutefois, comme il l’a noté, à juste titre, la loi ne lui accordait aucune compétence dans cette affaire pour examiner la prise de mesures pour des motifs d’ordre humanitaire.

[20] Revenons aux motifs de perte de l’asile. Le commissaire de la SPR a d’abord examiné l’alinéa 108(1)a) de la LIPR, soit le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays. Il a déclaré à juste titre que le critère applicable comportait trois éléments : la personne protégée doit avoir agi volontairement, elle doit avoir accompli intentionnellement l’acte par lequel elle s’est réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité et elle doit avoir effectivement obtenu cette protection. Le commissaire a également indiqué à juste titre qu’il incombe au ministre de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la personne s’est réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle

of the protection of Iran within the meaning of paragraph 108(1)(a) of the IRPA. Since this determination is not challenged directly on this application, it is not necessary to set out the member's reasoning in support of it.

[21] After giving his reasons for finding that Ms. Ravandi had reavailed herself of the protection of Iran, the member concluded [at paragraph 35] as follows:

I conclude that the respondent has reavailed herself of the protection of Iran. The Minister's application for cessation is granted, and the respondent's claim for protection is deemed rejected. These conclusions are entirely dispositive of this case, and I need not consider any other issues that may arise under subsections 108(1)(b) through (e).

[22] Accordingly, the Minister's application for cessation of Ms. Ravandi's refugee protection was allowed pursuant to paragraph 108(1)(a) of the IRPA and Ms. Ravandi's claim for protection was deemed rejected pursuant to subsection 108(3) of the Act.

III. Standard of Review

[23] The parties submit and I agree that the RPD's decision should be reviewed on a reasonableness standard.

[24] Following *Vavilov*, reasonableness is now the presumptive standard of review, subject to specific exceptions "only where required by a clear indication of legislative intent or by the rule of law" (at paragraph 10). In my view, there is no basis for derogating from the presumption that reasonableness is the applicable standard of review here. Justice Ahmed recently reached the same conclusion in *Thapachetri v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 600 (at paragraph 10).

a la nationalité. Le commissaire a ensuite déclaré que, pour les motifs qu'il allait énoncer, il était convaincu que les trois éléments du critère étaient remplis et, par conséquent, que M^{me} Ravandi s'était réclamée de nouveau de la protection de l'Iran au sens de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR. Comme cette conclusion n'est pas contestée directement dans la présente demande, il n'est pas nécessaire d'exposer le raisonnement du commissaire à cet égard.

[21] Après avoir énoncé les motifs pour lesquels il concluait que M^{me} Ravandi s'était réclamée de nouveau de la protection de l'Iran, le commissaire a indiqué ce qui suit [au paragraphe 35] :

Je conclus que l'intimée s'est réclamée de nouveau de la protection de l'Iran. La demande du ministre relative à la perte de l'asile est accueillie, et la demande d'asile de l'intimée est réputée rejetée. Ces conclusions sont entièrement déterminantes dans la présente affaire, et je n'ai pas à examiner d'autres questions qui pourraient se poser au titre des alinéas 108(1)b) à 108(1)e).

[22] La demande de constat de perte d'asile du ministre a par conséquent été accueillie sur le fondement de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR, et la demande d'asile de M^{me} Ravandi a été réputée rejetée en application du paragraphe 108(3) de la LIPR.

III. Norme de contrôle applicable

[23] Les parties soutiennent que la décision de la SPR doit être examinée selon la norme de la décision raisonnable, et je suis d'accord.

[24] Depuis l'arrêt *Vavilov*, il existe une présomption voulant que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, et les tribunaux ne devraient déroger à cette présomption « que lorsqu'une indication claire de l'intention du législateur ou la primauté du droit l'exige » (au paragraphe 10). À mon avis, rien ne justifie de déroger à la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable est celle applicable en l'espèce. Le juge Ahmed est récemment parvenu à la même conclusion dans la décision *Thapachetri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 600 (au paragraphe 10).

[25] An assessment of the reasonableness of a decision must be sensitive and respectful yet robust (*Vavilov*, at paragraphs 12–13). Reasonableness review focuses on “the decision actually made by the decision maker, including both the decision maker’s reasoning process and the outcome” (*Vavilov*, at paragraph 83). A reasonable decision “is one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker” (*Vavilov*, at paragraph 85). The decision maker’s reasons should be read in light of the record and with due sensitivity to the administrative setting in which they were given (*Vavilov*, at paragraphs 91–95). When considering whether a decision is reasonable, “the reviewing court asks whether the decision bears the hallmarks of reasonableness—justification, transparency and intelligibility—and whether it is justified in relation to the relevant factual and legal constraints that bear on the decision” (*Vavilov*, at paragraph 99). As the Court also emphasized, “it is not enough for the outcome of a decision to be *justifiable*. Where reasons for a decision are required, the decision must also be *justified*, by way of those reasons, by the decision maker to those to whom the decision applies” (at paragraph 86; emphasis in original).

[26] The Court also held that, to be reasonable, a decision must be based on “internally coherent reasoning” and it “must be justified in relation to the constellation of law and facts that are relevant to the decision [citations omitted]” (*Vavilov*, at paragraph 105). Further, “the legal and factual contexts of a decision operate as constraints on the decision maker in the exercise of its delegated powers” (*Vavilov*, at paragraph 105). Such constraints can inform the assessment of the reasonableness of a decision.

[27] Among the legal or factual considerations that could constrain an administrative decision maker in a particular case that the Court identifies is the impact of the decision on the affected individual. The Court held that, where “the impact of a decision on an individual’s rights and interests is severe, the reasons provided to

[25] L’évaluation du caractère raisonnable d’une décision doit être sensible et respectueuse, mais aussi rigoureuse (*Vavilov*, aux paragraphes 12 et 13). Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable « doit s’intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision » (*Vavilov*, au paragraphe 83). Une décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, au paragraphe 85). Les motifs du décideur devraient être lus à la lumière du dossier en tenant dûment compte du contexte administratif dans lequel ils ont été rendus (*Vavilov*, aux paragraphes 91 à 95). Au moment d’examiner la question de savoir si une décision est raisonnable, « [la cour de révision] doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d’une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l’intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » (*Vavilov*, au paragraphe 99). Comme la Cour l’a aussi souligné, « il ne suffit pas que la décision soit *justifiable*. Dans les cas où des motifs s’imposent, le décideur doit également, au moyen de ceux-ci, *justifier* sa décision auprès des personnes auxquelles elle s’applique » (au paragraphe 86; en italique dans l’original).

[26] La Cour a aussi conclu que, pour être raisonnable, une décision doit être fondée sur « un raisonnement intrinsèquement cohérent » et qu’elle « doit être justifiée au regard de l’ensemble du droit et des faits pertinents [renvois omis] » (*Vavilov*, au paragraphe 105). De plus, « [l]es éléments du contexte juridique et factuel d’une décision constituent des contraintes qui ont une influence sur le décideur dans l’exercice des pouvoirs qui lui sont délégués » (*Vavilov*, au paragraphe 105). Ces contraintes peuvent orienter l’évaluation du caractère raisonnable d’une décision.

[27] Parmi les considérations juridiques ou factuelles qui pourraient réduire la marge de manœuvre d’un décideur administratif dans un cas donné, la Cour mentionne l’incidence de la décision sur la personne visée. La Cour a statué que, « [l]orsque la décision a des répercussions sévères sur les droits et intérêts de l’individu visé, les

that individual must reflect the stakes” (*Vavilov*, at paragraph 133). As the Court explained: “The principle of responsive justification means that if a decision has particularly harsh consequences for the affected individual, the decision maker must explain why its decision best reflects the legislature’s intention. This includes decisions with consequences that threaten an individual’s life, liberty, dignity or livelihood” (*Vavilov*, at paragraph 133). Earlier, when discussing generally the importance of giving reasons for administrative decisions, the Court had noted that reasons “shield against arbitrariness as well as the perception of arbitrariness in the exercise of public power” (*Vavilov*, at paragraph 79, citing *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village)*, 2004 SCC 48, [2004] 2 S.C.R. 650, at paragraphs 12–13). The Court returned to the issue of arbitrariness in its discussion of the impact of a decision as a relevant consideration in assessing the reasonableness of that decision, observing that “concerns regarding arbitrariness will generally be more acute in cases where the consequences of the decision for the affected party are particularly severe or harsh, and a failure to grapple with such consequences may well be unreasonable” (*Vavilov*, at paragraph 134).

[28] Having been given the jurisdiction to determine applications to cease refugee protection, the RPD has been entrusted with an “extraordinary degree of power” over the lives of the subjects of those applications (cf. *Vavilov*, at paragraph 135). A corollary to this power is a “heightened responsibility” on the part of the RPD to ensure that its reasons demonstrate that it has considered the consequences of a decision and that those consequences are justified in light of the facts and law (cf. *Vavilov*, at paragraph 135). As will be discussed below, in some cases, these consequences include not only the loss of refugee protection—a serious matter in and of itself—but also the collateral legal consequences of the loss of permanent resident status and inadmissibility to Canada.

[29] The burden is on Ms. Ravandi to demonstrate that the RPD’s decision is unreasonable. To succeed in

motifs fournis à ce dernier doivent refléter ces enjeux » (*Vavilov*, au paragraphe 133). Comme la Cour l’a expliqué, « [l]e principe de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées veut que le décideur explique pourquoi sa décision reflète le mieux l’intention du législateur, malgré les conséquences particulièrement graves pour l’individu concerné. Cela vaut notamment pour les décisions dont les conséquences menacent la vie, la liberté, la dignité ou les moyens de subsistance d’un individu » (*Vavilov*, au paragraphe 133). Plus tôt, lorsqu’elle examinait de façon générale l’importance de justifier les décisions administratives, la Cour avait indiqué que les motifs « servent de bouclier contre l’arbitraire et la perception d’arbitraire dans l’exercice d’un pouvoir public » (*Vavilov*, au paragraphe 79, citant *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48, [2004] 2 R.C.S. 650, aux paragraphes 12 et 13). La Cour s’est penchée de nouveau sur la question de l’arbitraire dans son examen de l’incidence de la décision comme considération utile pour déterminer si celle-ci est raisonnable, faisant observer que « les préoccupations relatives à l’arbitraire sont généralement plus prononcées dans les cas où la décision a des conséquences particulièrement graves ou sévères pour la partie visée et le défaut de traiter de ces conséquences peut fort bien se révéler déraisonnable » (*Vavilov*, au paragraphe 134).

[28] La compétence d’entendre les demandes de constat de perte d’asile ayant été attribuée à la SPR, celle-ci s’est vu confier des « pouvoirs extraordinaires » sur la vie des personnes visées par ces demandes (voir *Vavilov*, au paragraphe 135). Le corollaire de ce pouvoir est la « responsabilité accrue » qui échoit à la SPR de s’assurer que ses motifs démontrent qu’elle a tenu compte des conséquences de sa décision et que ces conséquences sont justifiées au regard des faits et du droit (voir *Vavilov*, au paragraphe 135). Comme on le verra ci-dessous, dans certains cas, ces conséquences comprennent non seulement la perte de l’asile — qui est grave en soi — mais également les conséquences juridiques accessoires que sont la perte du statut de résident permanent et l’interdiction de territoire au Canada.

[29] Il incombe à M^{me} Ravandi de démontrer que la décision de la SPR était déraisonnable. Pour réussir

having the decision set aside, she must establish that “there are sufficiently serious shortcomings in the decision such that it cannot be said to exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency” (*Vavilov*, at paragraph 100). As has just been discussed, among the factors that can determine the requisite degree of justification, intelligibility and transparency is the impact of that decision on Ms. Ravandi.

IV. Analysis

[30] It is indisputable that the loss of refugee protection because of a determination that it has ceased under subsection 108(2) of the IRPA is a serious matter with significant potential consequences for the person affected. Moreover, as set out above, if the person affected is a permanent resident and refugee protection is found to have ceased under any of paragraphs 108(1)(a) through (d) of the IRPA, this determination entails not only the loss of refugee protection but also the loss of permanent resident status. The person also becomes inadmissible to Canada. The seriousness of such collateral legal consequences is evident from the bare facts of Ms. Ravandi’s case. As a result of the RPD’s determination, she has lost the permanent resident status she has held since March 2010 and she is inadmissible to the country that has been her home for a decade. As the RPD member aptly observed, Ms. Ravandi had been living under the Sword of Damocles since March 2014, when the Minister filed the application to cease her refugee protection on the basis of reavilment.

[31] Importantly, Parliament has determined that these collateral legal consequences do not follow for all refugees whose protection is found to have ceased; rather, they follow only for those whose protection is found to have ceased under paragraphs 108(1)(a) through (d) of the IRPA. They do not follow for a refugee whose protection is found to have ceased under paragraph 108(1)(e) on the basis that “the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist” (see subsection 40.1(2) and paragraph 46(1)(c.1) of the IRPA). Thus, by determining upon which ground cessation is ordered—any of those found in paragraphs 108(1)(a) through (d)

à faire annuler la décision, elle doit établir que celle-ci « souffre de lacunes graves à un point tel qu’on ne peut pas dire qu’elle satisfait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence » (*Vavilov*, au paragraphe 100). Comme on vient de le voir, l’incidence de cette décision sur M^{me} Ravandi est l’un des facteurs qui permettent de satisfaire aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence.

IV. Analyse

[30] Il est incontestable que la perte de l’asile à la suite d’une décision rendue en application du paragraphe 108(2) de la LIPR est une question grave, qui peut avoir des répercussions importantes pour la personne visée. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, si la personne visée est un résident permanent et que la perte de l’asile est fondée sur l’un des motifs énoncés aux alinéas 108(1)a) à d) de la LIPR, la décision rendue entraîne non seulement la perte de l’asile, mais également la perte du statut de résident permanent. La personne devient également interdite de territoire au Canada. La gravité de ces conséquences juridiques accessoires ressort clairement des faits de l’espèce. En raison de la décision de la SPR, M^{me} Ravandi a perdu le statut de résident permanent qu’elle détenait depuis mars 2010 et elle est interdite de territoire au Canada, où elle réside depuis une décennie. Comme le commissaire l’a fait remarquer avec raison, M^{me} Ravandi vivait sous l’épée de Damoclès depuis mars 2014, date à laquelle le ministre a présenté sa demande de constat de perte d’asile au motif qu’elle s’était réclamée de nouveau de la protection de son pays.

[31] Il est important de souligner que le législateur a décidé que ces conséquences juridiques accessoires ne s’appliquaient pas à tous les réfugiés qui perdent l’asile, mais seulement à ceux qui perdent l’asile en application des alinéas 108(1)a) à d) de la LIPR. Elles ne s’appliquent pas aux réfugiés qui perdent l’asile en application de l’alinéa 108(1)e), c’est-à-dire au motif que « les raisons qui [leur] ont fait demander l’asile n’existent plus » (voir le paragraphe 40.1(2) et l’alinéa 46(1)c.1) de la LIPR). Ainsi, lorsqu’elle choisit le motif sur le fondement duquel la perte de l’asile est ordonnée dans un cas donné — l’un de ceux figurant aux

or, instead, the one found in paragraph 108(1)(e)—the RPD determines (indirectly) whether these collateral legal consequences will arise in a given case or not.

[32] On this application for judicial review, Ms. Ravandi does not challenge directly the RPD's determination that her refugee protection ceased under paragraph 108(1)(a) of the IRPA. There is no suggestion that, viewed in isolation, that determination and the reasons for it provided by the RPD do not exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency given the seriousness of the question at issue—namely, whether she should lose refugee protection. Rather, as I understand it, her position is a more subtle one. She contends that, given the significantly more serious impact on her (given the collateral legal consequences) of a determination that her refugee protection ceased under paragraph 108(1)(a) because of reavailment as opposed to under paragraph 108(1)(e) because of changed circumstances, the RPD's failure to address the comparatively more serious impact of such a determination and justify its decision in light of this leaves the decision lacking the requisite degree of justification, intelligibility and transparency.

[33] As I have said, I agree with Ms. Ravandi that, where the RPD has a choice to make between, on the one hand, finding that refugee protection has ceased under any of paragraphs 108(1)(a) through (d) or, on the other hand, under paragraph 108(1)(e), and it opts for the former rather than the latter, it is required to explain the choice with reasons that demonstrate that it has considered the consequences of that decision and that those consequences are justified in light of the facts and law. The reasons would have to explain why that decision best reflects the legislature's intention given the significantly different impacts of the respective determinations, as defined by Parliament.

[34] One way this could arise is where the evidence could support a finding under both paragraphs 108(1)(a) and 108(1)(e) but the parties put forward a joint position that cessation should be found on the basis of paragraph 108(1)(e) and not paragraph 108(1)(a). Even though

alinéas 108(1)a) à d) ou, plutôt, celui figurant à l'alinéa 108(1)e) — la SPR se prononce (indirectement) sur la question de savoir si les conséquences juridiques accessoires s'appliqueront ou non.

[32] Dans le contexte de la présente demande de contrôle judiciaire, M^{me} Ravandi ne conteste pas directement la décision de la SPR selon laquelle elle a perdu l'asile en application de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR. Rien n'indique que cette décision et les motifs à l'appui donnés par la SPR, examinés isolément, ne satisfont pas aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence étant donné la gravité de la question en litige, soit la question de savoir si M^{me} Ravandi devrait perdre l'asile. Si je comprends bien, sa position est plus subtile. Elle soutient que, puisque la décision de fonder la perte de l'asile sur l'alinéa 108(1)a) (parce qu'elle s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays) plutôt que sur l'alinéa 108(1)e) (en raison d'un changement de circonstances) a des répercussions beaucoup plus importantes pour elle (puisque'elle entraîne des conséquences juridiques accessoires), l'omission par la SPR de tenir compte des conséquences plus graves de sa décision et de justifier celle-ci fait en sorte que la décision ne satisfait pas aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence.

[33] Comme je l'ai déjà dit, je suis d'accord avec M^{me} Ravandi pour dire que lorsque la SPR a le choix de conclure à la perte de l'asile sur le fondement de l'un des alinéas 108(1)a) à d), d'une part, ou de l'alinéa 108(1)e), d'autre part, et qu'elle choisit l'un des premiers alinéas au lieu du dernier, elle doit expliquer son choix au moyen de motifs qui démontrent qu'elle a tenu compte des conséquences de son choix et que celles-ci sont justifiées au regard des faits et du droit. Les motifs devraient expliquer pourquoi la décision prise reflète le mieux l'intention du législateur étant donné les conséquences considérablement différentes des choix offerts, telles qu'elles ont été définies par le législateur.

[34] Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque la preuve permet d'appuyer une conclusion fondée sur l'alinéa 108(1)a) et sur l'alinéa 108(1)e), mais que les parties conviennent d'appliquer l'alinéa 108(1)e) au lieu de l'alinéa 108(1)a). Même si la SPR n'est pas tenue d'accepter

the RPD is not required to accept the parties' joint position and has the discretion to consider other applicable grounds of cessation (see *Al-Obeidi*, at paragraph 21, and *Tung v. Canada (Citizenship and Immigration)* [Tung], 2018 FC 1224, at paragraph 31), in my view, having regard to the deleterious collateral consequences that would follow from not accepting the joint position, *Vavilov* (especially paragraphs 127–128 and 133–135) places a significant burden on the RPD to justify why, if such were the case, it found refugee protection had ceased on a ground other than the one proposed jointly by the parties.

[35] Similarly, even in the absence of a joint position, if the Minister only sought cessation on the basis of changed circumstances yet the evidence was capable of supporting a finding on another ground, there would be a significant burden on the RPD to justify why, if such were the case, it found refugee protection had ceased on a ground other than the one advanced by the Minister.

[36] Doubtless there could be other scenarios where the RPD is presented with a real choice among the grounds for cessation and, for its decision to be reasonable, it would have to grapple with the respective collateral consequences of its choice. Should it opt for a determination that entailed comparatively more significant adverse collateral consequences than would another option that was reasonably open to it, it would have to justify that decision in accordance with *Vavilov*, especially paragraphs 133–135 of that judgment. However, as I have also already indicated, in my view the RPD was not presented with such a choice in this case.

[37] In framing the issues to be decided, the RPD member noted that, on the evidence before him, the pertinent provisions of the IRPA were paragraphs 108(1)(a) and 108(1)(e)—that is, reavilment and changed circumstances. Ms. Ravandi states that the RPD has broad discretion to consider any of the grounds of cessation set out in subsection 108(1) of the IRPA: see *Al-Obeidi*, at paragraphs 21–22 and *Tung*, at paragraphs 28–29. This discretion must be exercised reasonably and its exercise must be supported with adequate reasons: see *Lu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1060,

la position conjointe proposée par les parties et qu'elle a le pouvoir discrétionnaire d'examiner d'autres motifs de perte de l'asile (voir *Al-Obeidi*, au paragraphe 21, et *Tung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1224, au paragraphe 31), à mon avis, compte tenu des conséquences accessoires préjudiciables qui découleraient du fait de ne pas accepter la position conjointe des parties, l'arrêt *Vavilov* (en particulier les paragraphes 127 et 128 et 133 à 135) impose un lourd fardeau à la SPR, qui doit justifier pourquoi elle conclut à la perte de l'asile pour un motif autre que celui proposé conjointement par les parties, le cas échéant.

[35] De plus, même en l'absence d'entente entre les parties, si la demande de constat de perte d'asile du ministre est uniquement fondée sur le changement de circonstances, mais que la preuve permet d'appuyer une conclusion fondée sur un autre motif, la SPR aurait le lourd fardeau de justifier pourquoi elle conclut à la perte de l'asile pour un motif autre que celui avancé par le ministre, le cas échéant.

[36] Il ne fait aucun doute qu'il pourrait exister d'autres scénarios dans lesquels la SPR aurait à faire un choix parmi les motifs de perte de l'asile et devrait, pour que sa décision soit raisonnable, examiner les conséquences accessoires de son choix. Si elle choisit une option qui comporte des conséquences accessoires relativement plus préjudiciables qu'une autre option qu'il lui était raisonnablement loisible de choisir, la SPR doit justifier cette décision conformément à l'arrêt *Vavilov*, aux paragraphes 133 à 135. Toutefois, comme je l'ai aussi déjà indiqué, à mon avis, aucun choix ne s'offrait à la SPR en l'espèce.

[37] Lorsqu'il a formulé les questions à trancher, le commissaire de la SPR a noté que, selon la preuve dont il disposait, les dispositions pertinentes de la LIPR étaient les alinéas 108(1)a) et 108(1)e), qui portent respectivement sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays et le fait que les circonstances ont changé. M^{me} Ravandi déclare que la SPR dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour examiner les motifs de perte de l'asile énoncés au paragraphe 108(1) de la LIPR : voir *Al-Obeidi*, aux paragraphes 21 et 22, et *Tung*, aux paragraphes 28 et 29. La SPR doit agir raisonnablement et

at paragraph 38. Further, section 108 of the IRPA does not constrain the RPD to consider potential grounds for cessation in any particular order: see *Lu*, at paragraphs 33–34. Consequently, as Ms. Ravandi correctly observes, in theory the RPD member could have approached the issues he had identified in either order—reavailment first and then changed circumstances (as actually happened) or changed circumstances first and then reavailment. She goes on to argue that, whichever order the issues were addressed, an outcome where she did not face the collateral consequences of loss of permanent resident status and inadmissibility was a reasonable possibility. Consequently, according to Ms. Ravandi, the RPD member was required to provide an adequate justification for why he opted to find that cessation was made out on a ground that entailed these deleterious collateral consequences for her. Specifically, the justification given for not addressing changed circumstances fails to meet this test and, as a result, the decision must be set aside as unreasonable.

[38] As I will explain, I am not persuaded that, whichever order the issues are addressed, there was ever a reasonable possibility that the determination of the Minister’s cessation application would not result in the loss of Ms. Ravandi’s permanent resident status and her inadmissibility to Canada. In other words, Ms. Ravandi has not persuaded me that she ever realistically faced lesser stakes than the loss of permanent residence and inadmissibility to Canada along with the loss of her refugee protection. Consequently, no further justification was required for why the RPD did not consider paragraph 108(1)(e) of the IRPA beyond that which was given.

[39] To begin with how the RPD member actually approached the issues before him, Ms. Ravandi argues that, after dealing with reavailment, the member should have gone on to consider changed circumstances

avoir des motifs valables justifiant l’exercice de ce pouvoir : voir *Lu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1060, au paragraphe 38. De plus, l’article 108 de la LIPR n’oblige pas la SPR à examiner les motifs potentiels de perte de l’asile dans un ordre donné : voir *Lu*, aux paragraphes 33 et 34. Par conséquent, comme M^{me} Ravandi le fait observer à juste titre, en théorie, le commissaire de la SPR aurait pu aborder les motifs qu’il a soulevés dans un ordre ou dans l’autre — le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays en premier, suivi du changement de circonstances (c’est ce qu’il a fait) ou le changement de circonstances en premier, suivi du fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays. M^{me} Ravandi soutient que, peu importe l’ordre dans lequel les motifs étaient abordés, il existait une possibilité raisonnable qu’elle ne soit pas assujettie aux conséquences accessoires que sont la perte du statut de résident permanent et l’interdiction de territoire. Par conséquent, selon elle, le commissaire de la SPR devait justifier adéquatement pourquoi il avait choisi de conclure que la perte de l’asile découlait d’un motif qui entraînait ces conséquences accessoires préjudiciables pour elle. En particulier, elle est d’avis que la justification donnée pour ne pas aborder le changement de circonstances ne respecte pas ce critère et, par conséquent, que la décision est déraisonnable et doit être annulée.

[38] Comme je l’expliquerai, je ne suis pas convaincu qu’il ait jamais existé une possibilité raisonnable que la décision relative à la demande de constat de perte d’asile du ministre n’entraîne pas la perte du statut de résident permanent pour M^{me} Ravandi ou son interdiction de territoire au Canada, et ce, quel que soit l’ordre dans lequel la SPR examinait les motifs. En d’autres termes, M^{me} Ravandi ne m’a pas convaincu qu’elle aurait pu être exposée à des conséquences moins importantes que la perte du statut de résident permanent et l’interdiction de territoire au Canada, en plus de la perte de l’asile. Par conséquent, la SPR n’avait pas à justifier de façon plus détaillée la raison pour laquelle elle n’a pas examiné l’alinéa 108(1)(e) de la LIPR.

[39] D’entrée de jeu, en ce qui concerne la façon dont le commissaire de la SPR a réellement abordé les questions qui lui ont été soumises, M^{me} Ravandi soutient qu’après avoir examiné le fait de se réclamer de

because there was uncontradicted and undisputed evidence that her refugee status had ceased on this ground as well. She relies on the holding in *Al-Obeidi*, at paragraph 22—“where there is uncontradicted and undisputed evidence that the refugee’s status has ceased under another ground ..., the Board should consider it”—in support of this submission.

[40] For the following reasons, I am not persuaded that, having found refugee protection had ceased because of reavilment, the RPD member was required to go on to consider changed circumstances. Further, even if he had gone on to do so, I am not persuaded that it would have made any difference to the outcome for Ms. Ravandi.

[41] First, since I must review the member’s reasoning process on a reasonableness standard, Ms. Ravandi must demonstrate not merely that the member “should” have gone on to consider changed circumstances but that it was unreasonable for him not to have done so. An important factor in the assessment of the reasonableness of the member’s reasoning process is the submissions of the parties before him. As the Supreme Court explained in *Vavilov*, the “principles of justification and transparency require that an administrative decision maker’s reasons meaningfully account for the central issues and concerns raised by the parties” (at paragraph 127). A decision maker’s “failure to meaningfully grapple with key issues or central arguments raised by the parties may call into question whether the decision maker was actually alert and sensitive to the matter before it” (*Vavilov*, at paragraph 128). As Justice Walker held in *Lu*, where more than one of the paragraphs of subsection 108(1) may apply, “the RPD should assess the evidence and submissions of the parties in respect of each of the paragraphs in question” (at paragraph 38). However, there is no indication that Ms. Ravandi (or the Minister, for that matter) asked the RPD to consider changed circumstances even if it was satisfied that refugee protection had ceased on the ground of reavilment.

nouveau de la protection de son pays, le commissaire aurait dû examiner le changement de circonstances, parce qu’il existait une preuve non contredite et non contestée selon laquelle elle avait perdu l’asile pour ce motif également. Elle invoque à l’appui de cette observation la conclusion tirée dans la décision *Al-Obeidi*, au paragraphe 22 : « lorsqu’il existe une preuve non contredite et non contestée de la perte de l’asile pour un autre motif [...], la Commission devrait en tenir compte ».

[40] Pour les motifs qui suivent, je ne suis pas convaincu que, après avoir conclu que M^{me} Ravandi avait perdu l’asile parce qu’elle s’était réclamée de nouveau de la protection de son pays, le commissaire de la SPR devait aussi examiner le changement de circonstances. De plus, même s’il l’avait fait, je doute que cela ait fait une différence pour M^{me} Ravandi.

[41] Premièrement, comme je dois examiner le raisonnement du commissaire selon la norme de la décision raisonnable, M^{me} Ravandi doit démontrer non seulement que le commissaire « aurait dû » examiner le changement de circonstances, mais aussi qu’il était déraisonnable pour lui de ne pas l’avoir fait. Les observations présentées par les parties au commissaire constituent un facteur important dans l’évaluation du caractère raisonnable de son raisonnement. Comme la Cour suprême l’a expliqué dans l’arrêt *Vavilov*, « [l]es principes de la justification et de la transparence exigent que les motifs du décideur administratif tiennent valablement compte des questions et préoccupations centrales soulevées par les parties » (au paragraphe 127). Le fait qu’un décideur « n’ait pas réussi à s’attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s’il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise » (*Vavilov*, au paragraphe 128). Comme la juge Walker l’a conclu dans la décision *Lu*, lorsque plus d’un des alinéas du paragraphe 108(1) peut s’appliquer, « la SPR devrait évaluer la preuve et les observations des parties à l’égard de chacun des alinéas en question » (au paragraphe 38). Toutefois, rien n’indique que M^{me} Ravandi (ou le ministre d’ailleurs) ait demandé à la SPR d’examiner le changement de circonstances même si elle était convaincue que M^{me} Ravandi avait perdu l’asile parce qu’elle s’était réclamée de nouveau de la protection de son pays.

[42] Be that as it may, while this is an important consideration, for present purposes I do not think it would be fair to treat it as determinative. Even though I do not know what position, if any, Ms. Ravandi took before the RPD regarding the interplay between reavilment and changed circumstances, I do know that she was self-represented. So that the substance of her position on this application for judicial review can be addressed, I am prepared to extend her some latitude in this respect. As well, it is noteworthy that, when framing the issues at the outset of his decision, the RPD member himself was of the view that changed circumstances was “pertinent” given the evidence filed by Ms. Ravandi. In this limited sense at least, the issue of changed circumstances was in play before the RPD along with reavilment.

[43] Second, I am not persuaded that the *ratio* from *Al-Obeidi* on which Ms. Ravandi relies applies here. Justice O’Reilly held: “If the respondent refugee persuades the Board, or concedes, that his or her status has ceased by virtue of a change of country conditions (s. 108(1)(e)), the Board has discretion to consider other grounds” (at paragraph 22). It is in describing the exercise of that discretion that Justice O’Reilly then makes reference to “uncontradicted and undisputed evidence that the refugee’s status has ceased under another ground” (at paragraph 22). This is the reverse of the present case, where the issue is whether the RPD should have considered another ground besides reavilment, not whether it should have considered another ground besides changed circumstances.

[44] Third, even if the *ratio* of *Al-Obeidi* applies, I am not persuaded that there was “uncontradicted and undisputed evidence” that Ms. Ravandi’s refugee status had ceased because of changed circumstances. At most, in framing the issues before him, the RPD member found that, given the evidence before him, paragraphs 108(1)(a) and (e) were the “pertinent” provisions.

[42] Quoi qu’il en soit, bien qu’il s’agisse d’une considération importante, aux fins de la présente analyse, je ne crois pas qu’il serait juste de la traiter comme une considération déterminante. Je ne sais pas quelle position M^mc Ravandi a adoptée devant la SPR en ce qui concerne l’interaction entre le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays et le changement de circonstances, mais je sais qu’elle se représentait elle-même. Pour répondre au fond de ses arguments dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, je suis disposé à lui accorder une certaine latitude à cet égard. De plus, il convient de noter que, lorsqu’il a formulé les questions au début de sa décision, le commissaire de la SPR lui-même était d’avis que le changement de circonstances était « pertin[en]t » étant donné les éléments de preuve déposés par M^mc Ravandi. En ce sens restreint, la question du changement de circonstances, tout comme celle de se réclamer de nouveau de la protection de son pays, était en jeu devant la SPR.

[43] Deuxièmement, je ne suis pas convaincu que la *ratio decidendi* de la décision *Al-Obeidi*, invoquée par M^mc Ravandi, s’applique en l’espèce. Dans cette décision, le juge O’Reilly a conclu ce qui suit : « Si le réfugié intimé convainc la Commission, ou concède, qu’il a perdu son statut en raison du changement de la situation dans le pays (alinéa 108(1)e)), la Commission dispose d’un pouvoir discrétionnaire de tenir compte d’autres motifs » (au paragraphe 22). C’est lorsqu’il décrit l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire que le juge O’Reilly renvoie ensuite à une « preuve non contredite et non contestée de la perte de l’asile pour un autre motif » (au paragraphe 22). C’est la situation inverse à celle de la présente affaire, puisqu’il s’agit ici de savoir si la SPR aurait dû tenir compte d’un autre motif en plus du fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays, et non de savoir si elle aurait dû tenir compte d’un autre motif en plus du changement de circonstances.

[44] Troisièmement, même si la *ratio decidendi* de la décision *Al-Obeidi* s’applique, je ne suis pas convaincu qu’il existe une « preuve non contredite et non contestée » selon laquelle M^mc Ravandi a perdu l’asile en raison d’un changement de situation. Tout au plus, lorsqu’il a formulé les questions dont il était saisi, le commissaire de la SPR a conclu que, selon les éléments de preuve

He certainly did not find that the evidence of changed circumstances was “uncontradicted and undisputed.” Nor, in my view, does the evidence merit this description when viewed in light of the test for cessation on this ground. Even assuming no issue was taken with the evidence that Ms. Ravandi’s father was in prison when she visited Iran in 2011 and 2013, there was no evidence of the length of his sentence. Further, there was no evidence that circumstances had changed in any way with respect to Ms. Ravandi’s other agents of persecution.

[45] Fourth, and perhaps most importantly, even if the RPD had gone on to consider changed circumstances (whether it was required to or not) and was satisfied that refugee protection had ceased on this ground as well, I am not persuaded that this would have made any difference for Ms. Ravandi.

[46] Paragraph 46(1)(c.1) of the IRPA states that a person loses permanent resident status “on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d).” The omission of paragraph 108(1)(e) from this provision means that a person does not lose permanent resident status on a final determination that their refugee protection has ceased on that ground. However, paragraph 46(1)(c.1) does not say that a person loses permanent resident status “on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d) *unless it is also found to have ceased for the reason described in paragraph 108(1)(e).*” The same is true of inadmissibility under subsection 40.1(2) of the IRPA. Further, there does appear to be a principled basis for treating cessation under paragraph 108(1)(e) differently. Unlike the grounds set out in paragraphs 108(1)(a) to (d), under paragraph 108(1)(e), refugee protection ceases even though the person did not do anything to bring about this result. This rationale arguably loses its force when refugee protection is lost not only because of changed circumstances but also because of something the person did.

dont il disposait, les alinéas 108(1)a) et 108(1)e) étaient les dispositions « pertinentes ». Il n’a certainement pas conclu que la preuve d’un changement de circonstances était « non contredite et non contestée ». À mon avis, le critère applicable à ce motif ne justifie pas non plus que la preuve soit ainsi décrite. Même en supposant que la preuve selon laquelle le père de M^{me} Ravandi était en prison lorsque celle-ci s’est rendue en Iran en 2011 et en 2013 n’a pas été contestée, rien n’indiquait la durée de sa peine. De plus, rien n’indiquait que les circonstances avaient changé de quelque façon que ce soit en ce qui concerne les autres agents de persécution de M^{me} Ravandi.

[45] Quatrièmement, fait peut-être le plus important, même si la SPR avait examiné le changement de circonstances (qu’elle ait été tenue de le faire ou non) et qu’elle avait été convaincue que la perte de l’asile pouvait se fonder sur ce motif également, je ne suis pas convaincu que cela aurait fait une différence pour M^{me} Ravandi.

[46] L’alinéa 46(1)c.1) de la LIPR prévoit qu’emporte perte du statut de résident permanent « la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l’un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l’asile ». L’omission de l’alinéa 108(1)e) signifie que la décision prise en dernier ressort, entraînant la perte de l’asile sur constat des faits mentionnés à l’alinéa 108(1)e), n’emporte pas perte du statut de résident permanent. Toutefois, l’alinéa 46(1)c.1) ne prévoit pas qu’emporte perte du statut de résident permanent « la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l’un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l’asile, *sauf si l’alinéa 108(1)e) s’applique également* ». Il en va de même de l’interdiction de territoire prévue au paragraphe 40.1(2) de la LIPR. De plus, le fait de réserver un traitement différent à la perte de l’asile constatée en application de l’alinéa 108(1)e) semble reposer sur un fondement rationnel. En effet, contrairement à la perte de l’asile fondée sur les motifs énoncés aux alinéas 108(1)a) à d), la perte de l’asile fondée sur le motif énoncé à l’alinéa 108(1)e) ne découle pas des actes du réfugié. On peut soutenir que la situation est différente lorsque la perte de l’asile découle non seulement d’un changement de circonstances indépendant de la volonté du réfugié, mais aussi des actes qu’il a posés.

[47] On behalf of Ms. Ravandi, the highest Mr. Cannon put his position was that it is an open question what would happen with someone whose refugee protection was found to have ceased under one or more of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d) and for the reason described in paragraph 108(1)(e). The limited submissions I heard on this point have not persuaded me that Ms. Ravandi would have been in a better position had her refugee protection been found to have ceased because of both reavilment and changed circumstances as opposed to because of reavilment alone.

[48] Turning to the hypothetical scenario under which, instead of commencing his analysis with reavilment, the RPD member considered changed circumstances first, Ms. Ravandi submits that the member could reasonably have disposed of the Minister's application on this ground alone. Since this would have put her in a better position than she now finds herself (because she would have avoided the deleterious collateral consequences of a finding of reavilment), the member was required to provide a reasoned justification for not determining the Minister's application on this basis.

[49] Assuming for the sake of argument that considering reasonable hypotheticals is an appropriate way to analyze what was at stake for Ms. Ravandi, I am not persuaded that, if the member had commenced with changed circumstances instead of reavilment, there is a reasonable outcome that would have left Ms. Ravandi in a better position than she is in now.

[50] I begin by noting that there is no indication that the RPD was asked to consider changed circumstances first. However, as discussed above, while this is an important consideration, I do not think it would be fair to treat it as determinative in this case.

[51] More significant for present purposes is that the evidence of changed circumstances is far from compelling.

[47] M^c Cannon est allé jusqu'à affirmer, au nom de M^{me} Ravandi, que la question se posait toujours de savoir ce qui arriverait dans le cas où la perte d'asile découle d'un ou de plusieurs motifs énoncés aux alinéas 108(1)a) à d) et du motif énoncé à l'alinéa 108(1)e). Les observations limitées que j'ai entendues sur ce point ne m'ont pas convaincu que M^{me} Ravandi se serait trouvée dans une meilleure position si la SPR avait conclu qu'elle avait perdu l'asile parce qu'elle s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays et parce que les circonstances ont changé, plutôt que parce qu'elle s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays uniquement.

[48] M^{me} Ravandi soutient que si le commissaire de la SPR avait examiné le changement de circonstances en premier, plutôt que de commencer son analyse par le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays, il aurait pu trancher la demande du ministre sur le fondement de ce motif à lui seul. Comme M^{me} Ravandi se serait alors trouvée dans une meilleure position que celle dans laquelle elle se trouve maintenant (parce qu'elle aurait évité les conséquences accessoires préjudiciables qui s'appliquent lorsque la perte de l'asile est fondée sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays), le commissaire devait justifier pourquoi il n'avait pas tranché la demande du ministre sur ce fondement.

[49] En supposant, pour les besoins de la discussion, qu'il soit convenable d'analyser les enjeux pour M^{me} Ravandi en examinant certaines hypothèses raisonnables, je ne suis pas convaincu que M^{me} Ravandi se serait trouvée dans une meilleure position que celle dans laquelle elle se trouve maintenant si le commissaire avait commencé son analyse par le changement de circonstances, plutôt que par le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays.

[50] Tout d'abord, je fais remarquer que rien n'indique qu'on a demandé à la SPR d'examiner le changement de circonstances en premier. Comme je l'ai déjà indiqué, bien qu'il s'agisse d'une considération importante, je ne crois pas qu'il serait juste de la traiter comme une considération déterminante en l'espèce.

[51] Fait plus important aux fins de la présente analyse, la preuve d'un changement de circonstances est

It is very much an open question whether Ms. Ravandi's father's imprisonment in Turkey on a sentence of unknown duration could constitute the sort of durable change necessary to establish that, in the words of paragraph 108(1)(e), "the reasons for which the person sought refugee protection have *ceased to exist*" (emphasis added). Further, as I have already noted, there was no evidence that circumstances had changed in any way with respect to Ms. Ravandi's other agents of persecution.

[52] Given the state of the evidence and the applicable legal test, it is far from obvious that the RPD could reasonably find that refugee protection had ceased because of changed circumstances. And if the RPD was not persuaded the refugee protection ceased because of changed circumstances, it would be unreasonable for it not to go on to consider reavailment, the ground advanced by the Minister in the first place, given the evidence capable of supporting that finding. In the absence of any challenge to the actual reavailment finding, there is no reasonable basis for thinking that the member would not have found that the test for reavailment was satisfied in this hypothetical scenario as well. In other words, there is no reasonable basis for thinking that the outcome for Ms. Ravandi would have been any different. Her refugee protection would have ceased on the basis of reavailment, not changed circumstances.

[53] The more difficult question is what would happen if, contrary to the foregoing, the RPD found that refugee protection had ceased because of changed circumstances. Would it be reasonable for the RPD to stop the analysis there and not consider reavailment? If so, this would leave Ms. Ravandi in a better position than she is now because she would retain her permanent resident status and would not be inadmissible to Canada.

loin d'être contraignante. La question se pose toujours de savoir si l'emprisonnement du père de M^{me} Ravandi en Turquie pour une durée inconnue peut constituer le type de changement durable nécessaire pour établir, aux termes de l'alinéa 108(1)e), que « les raisons qui lui ont fait demander l'asile *n'existent plus* » (italique ajouté). De plus, comme je l'ai déjà indiqué, aucun autre élément de preuve n'indique que les circonstances ont changé de quelque façon que ce soit en ce qui concerne les autres agents de persécution de M^{me} Ravandi.

[52] Compte tenu de la preuve et du critère juridique applicable, il est loin d'être évident que la SPR aurait raisonnablement conclu à la perte de l'asile en raison d'un changement de circonstances. De plus, si la SPR n'était pas convaincue que la perte de l'asile découlait d'un changement de circonstances, il aurait été déraisonnable pour elle de ne pas examiner ensuite le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays, soit le motif qui a été avancé à l'origine par le ministre, étant donné la preuve à l'appui de cette conclusion. En l'absence de toute contestation de la conclusion fondée sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays, aucun fondement raisonnable ne permet de penser que le commissaire n'aurait pas conclu que le critère applicable à cet égard aurait été rempli dans le contexte de ce scénario hypothétique. En d'autres termes, aucun fondement raisonnable ne permet de penser que le résultat pour M^{me} Ravandi aurait été différent. Elle aurait perdu l'asile parce qu'elle s'est réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité et non en raison d'un changement de circonstances.

[53] La question la plus difficile est celle de savoir ce qui arriverait si, contrairement à ce qui précède, la SPR avait conclu à la perte de l'asile en raison d'un changement de circonstances. Serait-il raisonnable pour la SPR de mettre fin à son analyse et de ne pas examiner le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays? Dans l'affirmative, M^{me} Ravandi se trouverait alors dans une meilleure position que celle dans laquelle elle se trouve maintenant, parce qu'elle conserverait son statut de résident permanent et ne serait pas interdite de territoire au Canada.

[54] *Al-Obeidi* strongly suggests that it would not be reasonable for the RPD to stop its analysis with a finding that refugee protection had ceased on the basis of changed circumstances. The evidence of reavilment appears to be “uncontradicted and uncontested.” It was certainly not contradicted or contested by the Minister, who had led it. To the extent that I can discern Ms. Ravandi’s position from the RPD’s reasons, it appears that she did not contest the essential factual allegations underlying the Minister’s application on the basis of reavilment. (Of course, whether the legal test for reavilment was satisfied is a different question.) Given the state of the evidence, following *Al-Obeidi*, the RPD would be required to go on to consider reavilment notwithstanding a positive finding under changed circumstances. And if it did so, there is no reasonable basis to think that the RPD would not find refugee protection to have ceased because of reavilment as well. As discussed above, this would not leave Ms. Ravandi any better off than she is now.

[55] There is some force to this argument. However, I have concluded that I do not need to answer the underlying question because it is simply too speculative to support a reasonable hypothetical. Having regard to the limited evidence of changed circumstances and the legal test that applies, I am not persuaded that the premise upon which this part of the hypothetical scenario is based—namely, that the RPD could reasonably find that refugee protection had ceased because of changed circumstances—is true. For this reason, Ms. Ravandi has not persuaded me that this is a reasonable route by which she could have arrived at a better outcome than the one she faces.

[56] In summary, I agree with Ms. Ravandi that the stakes for her in the cessation application were high. However, I do not agree with how she has framed those

[54] La décision *Al-Obeidi* donne fortement à penser qu’il ne serait pas raisonnable pour la SPR de mettre fin à son analyse dès qu’elle conclut à la perte de l’asile en raison d’un changement de circonstances. La preuve selon laquelle M^{me} Ravandi s’est réclamée de nouveau de la protection de son pays semble être « non contredite et non contestée ». Elle n’a certainement pas été contredite ni contestée par le ministre, qui l’a présentée. Dans la mesure où je peux déduire la position de M^{me} Ravandi des motifs de la SPR, il semble qu’elle n’ait pas contesté les allégations de fait essentielles qui sous-tendaient la demande du ministre fondée sur le fait que M^{me} Ravandi s’était réclamée de nouveau de la protection de son pays. (Bien entendu, la question de savoir si le critère juridique applicable à cet égard a été rempli est une question distincte.) Compte tenu de la preuve et conformément à la décision *Al-Obeidi*, la SPR serait donc tenue d’examiner aussi le fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays, même si elle conclut à la perte de l’asile sur le fondement d’un changement de circonstances. Ainsi, il n’y a aucune raison de penser que la SPR n’aurait pas également conclu à la perte de l’asile au motif que M^{me} Ravandi s’est réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. Comme je l’ai déjà dit, M^{me} Ravandi ne se trouverait donc pas dans une meilleure position que celle dans laquelle elle se trouve maintenant.

[55] Cet argument a un certain poids. Toutefois, j’ai conclu qu’il n’est pas nécessaire que je réponde à la question sous-jacente, parce qu’elle est tout simplement trop conjecturale pour appuyer une hypothèse raisonnable. Compte tenu de la preuve limitée de l’existence d’un changement de circonstances et du critère juridique applicable, je ne suis pas convaincu que la prémisse sur laquelle se fonde cette partie du scénario hypothétique, à savoir que la SPR aurait raisonnablement pu conclure à la perte de l’asile en raison d’un changement de circonstances, est vraie. Pour cette raison, M^{me} Ravandi ne m’a pas convaincu qu’il s’agit d’une option raisonnable qui lui aurait permis d’obtenir un meilleur résultat que celui qu’elle a obtenu.

[56] Bref, je suis d’accord avec M^{me} Ravandi pour dire que les enjeux de la demande de constat de perte d’asile étaient importants pour elle. Toutefois, je ne souscris

stakes—that is, as a choice between, on the one hand, a cessation determination that entailed the loss of her permanent resident status and her inadmissibility to Canada and, on the other hand, one that did not. In my view, there was never a reasonable basis for the RPD to order cessation for reasons that did not also lead to the loss of Ms. Ravandi’s permanent resident status and to her inadmissibility.

[57] Applying the test of responsive justification articulated in *Vavilov*, what this means is that there was no need for the RPD to “grapple” with the consequences of determining that Ms. Ravandi’s refugee protection had ceased on the basis of reavilment instead of changed circumstances, to explain why that decision best reflects the legislature’s intention, or to demonstrate that it had considered the consequences of this choice and justified them in light of the facts and the law (cf. *Vavilov*, at paragraphs 133–135). Put another way, on the issue of collateral legal consequences, the RPD was not required to justify the outcome entailed by its determination because no better outcome for Ms. Ravandi than the one arrived at was a reasonable possibility.

[58] The RPD’s determination that refugee protection had ceased on the basis of reavilment—a determination which, to repeat, stands unchallenged in this application—provided the requisite degree of justification, intelligibility and transparency, even considering all that was at stake for Ms. Ravandi. Since an outcome without the deleterious collateral legal consequences of this determination was not a reasonable possibility on the facts of this case, the RPD’s statement that, because the reavilment finding was “entirely dispositive” of the matter, it was not necessary to “consider any other issues that may arise under subsections 108(1)(b) through (e)” [at paragraph 35], also exhibits the requisite degree of justification, intelligibility and transparency notwithstanding the collateral consequences that follow from the reavilment finding.

pas à la façon dont elle a formulé ces enjeux, c’est-à-dire comme un choix entre, d’un côté, une décision sur la perte de l’asile qui entraîne la perte de son statut de résident permanent et son interdiction de territoire au Canada, et, de l’autre, une décision sur la perte de l’asile qui n’entraîne pas ces conséquences. À mon avis, il n’y a jamais eu de fondement raisonnable permettant à la SPR d’ordonner la perte de l’asile pour des motifs qui n’entraînent pas aussi la perte du statut de résident permanent pour M^{me} Ravandi ou son interdiction de territoire au Canada.

[57] L’application du critère de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées, qui a été formulé dans l’arrêt *Vavilov*, signifie qu’il n’est pas nécessaire pour la SPR de « traiter » des conséquences de la décision selon laquelle M^{me} Ravandi a perdu l’asile parce qu’elle s’est réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité plutôt qu’en raison d’un changement de circonstances, d’expliquer pourquoi cette décision reflète le mieux l’intention du législateur ou de démontrer qu’elle a tenu compte des conséquences de son choix et les a justifiées au regard des faits et du droit (voir *Vavilov*, aux paragraphes 133 à 135). Autrement dit, en ce qui concerne la question des conséquences juridiques accessoires, la SPR n’était pas tenue de justifier le résultat causé par sa décision, parce qu’aucun résultat plus favorable pour M^{me} Ravandi n’était raisonnablement possible.

[58] La décision de la SPR selon laquelle M^{me} Ravandi a perdu l’asile parce qu’elle s’est réclamée de nouveau de la protection de son pays — une décision qui, je le répète, n’est pas contestée dans la présente demande — satisfaisait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence, même compte tenu des enjeux pour M^{me} Ravandi. Comme il n’était pas raisonnablement possible, compte tenu des faits de la présente affaire, pour la SPR de rendre une décision n’entraînant pas de conséquences juridiques accessoires préjudiciables, la déclaration de la SPR [au paragraphe 35] portant qu’il n’était pas nécessaire pour elle d’« examiner d’autres questions qui pourraient se poser au titre des alinéas 108(1)b) à 108(1)e) », puisque la conclusion selon laquelle M^{me} Ravandi s’est réclamée de nouveau de la protection de son pays était « entièrement

déterminant[e] » dans la présente affaire, satisfait aussi aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence, malgré les conséquences accessoires qui en ont découlé.

V. Conclusion

[59] For these reasons, the application for judicial review is dismissed.

[60] The parties did not propose any serious questions of general importance for certification under paragraph 74(d) of the IRPA. I agree that none arise.

JUDGMENT IN IMM-6830-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. The application for judicial review is dismissed.
2. No question of general importance is stated.

V. Conclusion

[59] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[60] Les parties n'ont proposé aucune question grave de portée générale à certifier au titre de l'alinéa 74d) de la LIPR. Je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-6830-19

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question de portée générale n'est formulée.